IGRETEC

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Objet du marché
Marché de travaux ayant pour objet la démolition de constructions diverses rue De Là-Haut à Dour

Référence du marché
Dossier n°63570

Pouvoir adjudicateur	Commune de Dour
Mode de passation	Procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016.
Date et heure ultime de dépôt des offres sur la plateforme E-tendering	Voir avis de marché
Mode de détermination des prix	Marché mixte
Délais d'exécution : Phases	Délai d'exécution global de 285 jours calendrier à dater du lendemain de la notification du marché. Délais :
Phase 1 : Délai nécessaire au dépôt d'un dossier complet de demande de permis d'urbanisme pour la démolition au pouvoir adjudicateur et à la réalisation d'un inventaire amiante	45 jours calendrier à dater du lendemain de la notification du marché.
Phase 2 : Délai d'exécution pour les opérations de débroussaillage/abattage et d'évacuation de détritus non structurels	150 jours calendrier à dater de l'ordre de commencer les travaux de la phase.

Phase 3 : Délai d'exécution des travaux de démolition	90 jours calendrier à dater de l'ordre de commencer les travaux de la phase.

TABLE DES MATIERES

Documents introductifs

Partie A : Clauses introductives et/ou complémentaires à la loi du 17 juin 2016 et à l'A.R. du 18 avril 2017.

Partie B : Compléments et/ou dérogations à l'A.R. du 14 janvier 2013.

Partie C : Clauses techniques.

Partie D : Clauses du PSS

Partie E : Document d'offre.

Partie F : Annexes

DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013

Article 38/7 – Révision des prix :

Les prix convenus des travaux complémentaires visés à l'article 80 pour lesquels aucun poste n'est repris au métré, ne sont pas soumis à la révision des prix puisqu'ils sont calculés aux prix de la date d'exécution.

De ce fait, ils sont déjà adaptés aux diverses fluctuations des prix.

Article 76 – Délais d'exécution

Le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à lire attentivement les documents suivants avant de rédiger son offre et de la déposer sur la plateforme E-Tendering

Document 1

DEPOT ELECTRONIQUE DES OFFRES

Le soumissionnaire est invité à lire le document **« Comment soumettre une offre électronique ? Checklist pour les entreprises ».** Celui-ci se trouve sur la plate-forme E-Notification, dans la rubrique « Documents accompagnants ».

L'ensemble des informations ci-dessous sont données à titre purement indicatif et n'engage en rien la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur quant à la remise de l'offre des soumissionnaires.

A. Marche à suivre pour remettre offre par voie électronique

a. Se rendre sur le site https://my.publicprocurement.be

Soit vous êtes déjà enregistré sur la plateforme :
Vous vous connectez avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe.

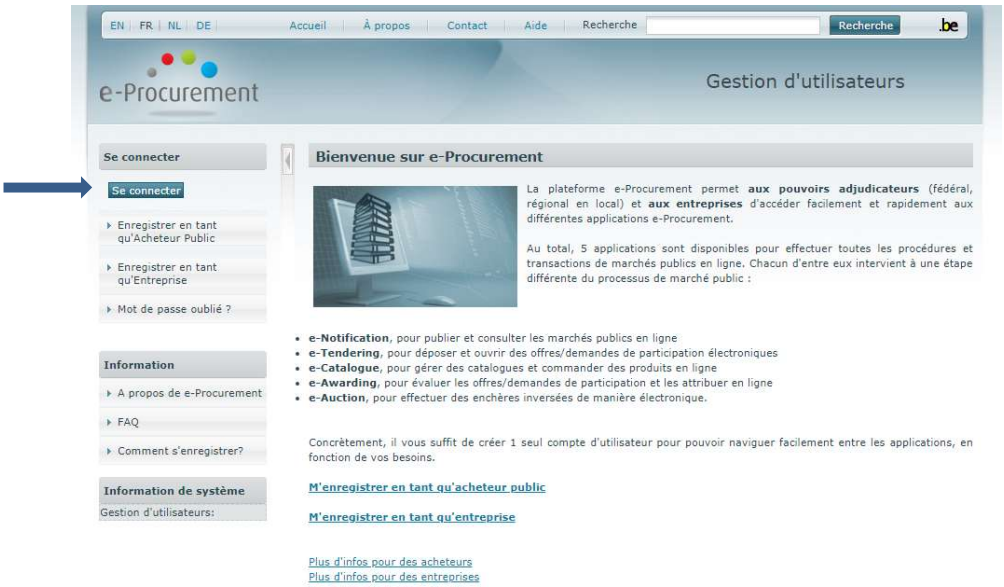

Soit vous n'êtes pas encore enregistré sur la plateforme :

Dans ce cas, nous vous invitons à consulter le manuel relatif à la gestion des utilisateurs, disponible à l'adresse suivante : https://www.publicprocurement.be/fr/documents/manuel-gestion-dutilisateurs-entreprises-pdf

Nous attirons l'attention des soumissionnaires sur le fait que la personne physique déposant l'offre et signant celle-ci électroniquement doit disposer d'un profil « Entreprise » **au nom de la société qui soumissionne.** Autrement dit, dans l'onglet « Mon profil », en complément des données de la personne physique déposant l'offre, doivent apparaître les coordonnées de la société qui soumissionne.

Si tel n'est pas le cas, le rapport de dépôt fera apparaître le nom d'une autre société que celui du soumissionnaire indiqué dans le formulaire d'offre, ce qui affectera l'offre d'une **irrégularité substantielle.**

b. Soumettre une offre électronique

i. Naviguer vers un dossier de soumission

Depuis E-Notification

Depuis E-tendering

ii. Participer au marché et charger des documents

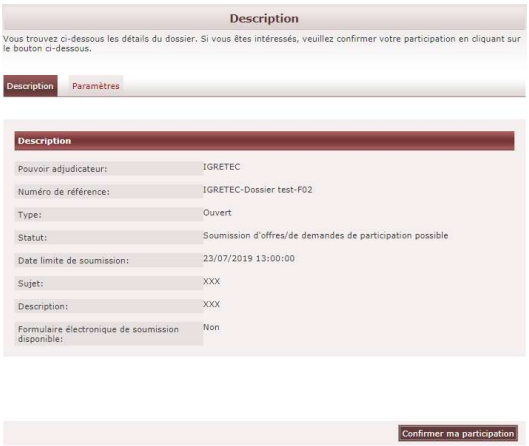

Au départ, deux onglets sont disponibles : « Description » et « Paramètres ».

Dans l'onglet « Description », cliquer sur « Confirmer ma participation ».
Un nouvel onglet « Mon offre/demande de participation » apparait :

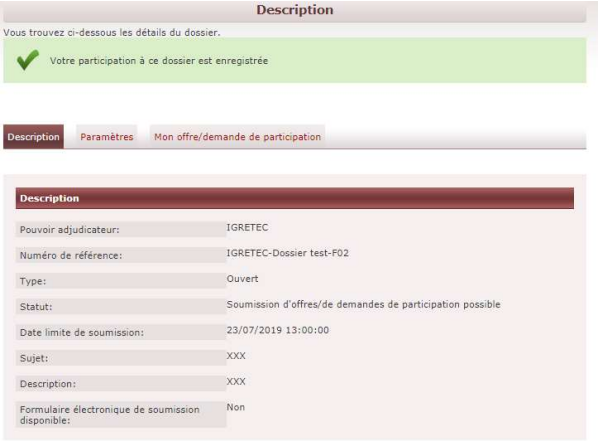

Dans cet onglet, vous pouvez télécharger les fichiers qui font partie de votre offre.
Vous devez télécharger les documents composant votre offre (cfr. Liste des documents à joindre à l'offre au point 16 du présent CSCH), y compris, le cas échéant, le DUME aux formats PDF et XML.

c. Signer le rapport de dépôt

Une fois que vous avez téléchargé les documents de votre offre, l'écran suivant apparait :

- ➔ La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature de l'entièreté des documents de l'offre.

- ➔ La signature électronique doit être émise par **<u>la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.</u>**

- ➔ Si le rapport de dépôt doit être signé par plusieurs personnes, il ne faut en aucun cas signer simultanément ce rapport de dépôt à partir de différents ordinateurs ou de différents navigateurs par exemple. Concrètement, cela signifie que la deuxième personne qui veut signer ne peut accéder au rapport de dépôt (en cliquant sur le bouton « visualiser et signer le rapport de dépôt ») qu'une fois le processus de signature finalisé pour la première personne et seulement si, un message indique à cette première personne qu'une procédure de signature a été effectuée.

B. Conseils pratiques

- ➔ Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site https://eten.publicprocurement.be/.
- ➔ Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo.

Document 2

COMMENT SIGNER VALABLEMENT UNE OFFRE (POUVOIRS DE SIGNATURE)

- ➔ Le document qui doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée est le rapport de dépôt**. La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature de l'entièreté des documents de l'offre.

- ➔ Seuls les pouvoirs de la ou les personne(s) ayant apposé leur **signature électronique** sur le rapport de dépôt feront l'objet d'une vérification pour déterminer la régularité ou non de la signature de l'offre.
  En effet, une signature manuscrite scannée des documents joints à l'offre n'a aucune valeur au regard des articles 42, 43 et 44, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

*Si l'offre est signée par un mandataire, **celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s)** (voir document 3, point A**).***

*Si l'offre est signée par un mandataire, **il joint l'acte électronique authentique ou sous signature privée qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration** (voir document 3, point B). Il sera vérifié que ce mandat/procuration est donné valablement conformément aux règles définies dans les statuts.*

*En cas de procuration, **deux documents doivent donc être joints.***

- ➔ Si les statuts de la société prévoient qu'elle est valablement représentée par deux personnes conjointement, celles-ci doivent **toutes deux signer l'offre électroniquement** ou donner mandat/procuration au signataire.

- ➔ En cas de groupement d'opérateurs économiques (par ex., société momentanée), **chaque participant doit signer l'offre électroniquement**

  Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voyez à cet égard les arrêts n° 199.434, 227.654, 227.807, 228.781, 232.024 et 242.177), la signature d'une offre dans le cadre d'un marché public **ne relève pas automatiquement de la gestion journalière.**

  Cela ressort également de la définition de la notion de gestion journalière formulée comme suit par l'article 7 :121 du Code des sociétés et des associations : *La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction.*

  Par conséquent, un administrateur délégué (c'est-à-dire un administrateur auquel a été confié le pouvoir de gestion journalière) ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière n'est, en tant que délégué à la gestion journalière, pas compétent pour signer une offre ou donner procuration à une autre personne pour signer une offre relative à un marché public, **excepté s'il est expressément prévu dans les statuts** de la personne morale que la signature d'une telle offre relève de la gestion journalière **ou si la société démontre dans son offre** que le dépôt de celle-ci et sa signature sont à considérer comme tels au regard de la définition de gestion journalière stipulée à l'article 7 :121 du Code des sociétés et des associations.

Nous insistons donc sur l'importance pour les soumissionnaires de consulter la loi et les statuts de la personne morale afin de déterminer la ou les personne(s) disposant du pouvoir de représentation en la matière

Document 3

EXEMPLES DE MANDAT/PROCURATION

A. EXEMPLES DE PROCURATION À REMETTRE OBLIGATOIREMENT PAR LE MANDATAIRE (DANS TOUS LES CAS)

Madame, Monsieur (**prénom et nom de famille voir carte d'identité**)
Fonction dans l'entreprise + nom de l'entreprise

Mandataire,

Né(e) le: **date**

Numéro de registre national: **Le numéro se trouvant au dos de la carte d'identité**

Déclare remettre une offre au nom de la firme **NOM DE FIRME** (voir statut de la firme, mandant).

L'autorisation n'est valable que pour répondre au marché public portant le numéro de référence **Numéro de dossier E-NOTIFICATION (par exemple Igretec 123456ABC-F02)** pour la société **Nom d'entreprise**

Signé le: **date**

B. EXEMPLES DE PROCURATION À REMETTRE OBLIGATOIREMENT PAR LE MANDANT (SI LA DÉLÉGATION NE RESSORT PAS DIRECTEMENT DES STATUTS OU D'UNE DÉCISION DES INSTANCES COMPÉTENTES PUBLIÉE AU MONITEUR BELGE)

1. Exemple de procuration pour un dossier particulier

Madame, Monsieur (**prénom et nom de famille voir carte d'identité**)

Fonction dans l'entreprise + nom de l'entreprise

Né(e) le: **date**

Numéro de registre national: **Le numéro se trouvant au dos de la carte d'identité**

Déclare donner procuration au nom de la firme **NOM DE FIRME** (voir statut de la firme) à

Madame, Monsieur, **nom et prénom officiel**

Fonction au sein de l'entreprise

Numéro de registre national: **Le numéro qui se trouve au dos de la carte d'identité**

L'autorisation n'est valable que pour répondre au marché public portant le numéro de référence **Numéro de dossier E-NOTIFICATION (par exemple Igretec 123456ABC-F02)** pour la société **Nom d'entreprise**

Signé le: **date**

2. Exemple de procuration générale

Madame, Monsieur (**prénom et nom de famille voir carte d'identité**)
Fonction dans l'entreprise + nom de l'entreprise

Né(e) le: **date**

Numéro de registre national: **Le numéro se trouvant au dos de la carte d'identité**

Déclare donner procuration au nom de la firme **NOM DE FIRME** (voir statut de la firme) à

Madame, Monsieur, **nom et prénom officiel**

Fonction au sein de l'entreprise

Numéro de registre national: **Le numéro qui se trouve au dos de la carte d'identité**

La procuration est valable pour répondre aux marchés publics pour **NOM DE L'ENTREPRISE**

Signé le: **date**

PARTIE A
CLAUSES INTRODUCTIVES ET/OU COMPLEMENTAIRES A LA LOI DU 17 JUIN 2016 ET A l'A.R. DU 18 AVRIL 2017

POUVOIR SUBSIDIANT : SPW territoire logement patrimoine énergie, Direction de l'aménagement opérationnel et de la Ville

---

1. INTERVENANTS

1.1. Pouvoir adjudicateur

1.1.1. Pouvoir dirigeant
Administration communale de Dour
Adresse : Grand'Place n°1 à 7370 Dour
Courriel : info@communedour.be

1.1.2. Fonctionnaire dirigeant
Le Pouvoir adjudicateur désignera la personne qui procédera à la direction et au contrôle de l'exécution du marché, en qualité de Fonctionnaire dirigeant, lors de la notification du marché.

1.1.3. Personne de contact
Madame Caroline BUREAU
Adresse : Grand'Place n°1 à 7370 Dour
Courriel : caroline.bureau@communedour.be

1.2. Auteur de projet chargé de la conception, du contrôle et de la haute surveillance

Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques
(en abrégé IGRETEC)
Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI

Gestionnaire du projet délégué et personne de contact pour tout renseignement au sujet du présent marché :
Monsieur : Alexy BASTIEN
Adresse : Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
Courriel : alexy.bastien@IGRETEC.com

1.3. Coordinateur en matière de sécurité et santé

Monsieur : Jérémy Hitelet
Adresse : Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
Courriel : jeremy.hitelet@igretec.com

2. OBJET DU MARCHE

Marché de travaux ayant pour objet la démolition de constructions diverses rue De Là-Haut à Dour.

Le présent marché comporte des tranches fermes et des tranches conditionnelles.

Le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges.

3. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016.

4. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution global est de 285 jours calendrier.

Le délai d'exécution du marché global est composé de trois phases :

- Le délai nécessaire au dépôt d'un dossier complet de demande de permis d'urbanisme au pouvoir adjudicateur et à la réalisation d'un inventaire amiante destructif (**phase 1 – tranche ferme)**.

Ce délai est fixé à 45 jours calendrier à dater du lendemain de la notification par le pouvoir adjudicateur. Ce délai comprend notamment l'exécution d'éventuelles études nécessaires à la constitution du dossier de permis pour l'obtention de celui-ci.
Il comprend également la réalisation d'un inventaire amiante destructif.
La constitution du dossier de permis d'urbanisme est à charge de l'adjudicataire.

- Le délai d'exécution pour les opérations de débroussaillage/abattage et d'évacuation de détritus non structurels (**phase 2 – tranche ferme**).

Entre le dépôt de demande du permis et l'obtention du permis, l'adjudicataire peut effectuer les opérations de débroussaillage/abattage et d'évacuation de détritus non structurels. Ce délai est fixé à 150 jours calendrier à dater de l'ordre de commencer les travaux de la phase.

Si l'adjudicateur n'a pas réalisé les opérations de débroussaillage/abattage et d'évacuation de détritus non structurels entre le dépôt de demande du permis et l'obtention du permis, il réalise ces opérations lors de la phase 3, sans toutefois pouvoir réclamer de délai supplémentaire à celui fixé pour la phase 3.

- Le délai d'exécution des travaux de démolition (**phase 3 – tranches conditionnelles 1 et 2**).

Ce délai est de 90 jours calendrier à dater de l'ordre de commencer les travaux de la tranche conditionnelle 1 (travaux de démolition).
L'ordre de débuter les travaux de démolition est délivré après l'obtention du permis d'urbanisme.
Ce délai comprend également les opérations de débroussaillage/abattage et d'évacuation de détritus non structurels si l'adjudicataire n'a pas effectué ces opérations lors de la phase 2.
En cas de levée de la tranche conditionnelle 2, le délai de 90 jours calendrier prévu pour la tranche conditionnelle 1 prend en compte les travaux d'enlèvement des cuves à mazout.

Les délais d'exécution partiels sont de rigueur.

5. VARIANTES, OPTIONS, LOTS, TRANCHES CONDITIONNELLES, RECONDUCTION

5.1. Variantes

Aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.

Les variantes libres sont interdites

5.2. Les options

Une ou plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges.

Dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre.

Il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

Les options libres sont interdites

5.3. Les lots

Conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes : Il s'agit d'un marché composé uniquement de travaux de démolition dont l'ensemble des interventions de démolition doivent être réalisées par une même entreprise afin d'assurer la sécurité de l'exécution des travaux. Par ailleurs, la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché.

5.4. Les tranches conditionnelles

Le présent marché est fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles ci-dessous décrites :
Tranche ferme : dépôt d'un dossier complet de demande de permis d'urbanisme au pouvoir adjudicateur ; réalisation d'un inventaire amiante du site et opérations de débroussaillage/abattage et d'évacuation de détritus non structurels.
Tranche conditionnelle 1 : travaux de démolition.
Tranche conditionnelle 2 : enlèvement des cuves à mazout.

Ce fractionnement du marché s'explique par les raisons suivantes :
- pour les travaux de démolition, ils sont conditionnés à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- pour l'enlèvement des cuves à mazout, celui-ci est lié à la découverte éventuelle de cuves à mazout sur le site lors des travaux de démolition.

Il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire par lettre recommandée.

5.5. La reconduction

Le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

6. AGREATION

Agréation exigée

Législation applicable :
AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs

Catégorie / Sous-catégorie	G5
Classe en fonction de l'estimation du marché	3

Il est rappelé que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Preuve de l'agréation
Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agréation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.

Si l'agréation est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agréation est requise (annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

7. PART DU MARCHE SOUS-TRAITEE

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, il mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose dans son offre.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

La même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agréation (voir point 6 ci-dessus).

Enfin, conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :
- la direction du chantier

Le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude.
Tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants.
La réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.

C’est pourquoi, il s’agit d’une exigence substantielle au sens de l’article 76 §1er, 3° de l’AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l’irrégularité substantielle de l’offre.

8. DETERMINATION, COMPOSANTES ET FIXATION DES PRIX

8.1. Mode de détermination des prix

Le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix :

- Des postes à forfait global (FFT)

Il s'agit de postes sans indication de quantités.

Dans le cadre du prix forfaitaire qu’il mentionne dans sa soumission, le soumissionnaire est tenu de livrer toutes les prestations afférentes à et/ou en relation avec la finition complète et impeccable des travaux compris dans le présent dossier d’entreprise.
Les fournitures et prestations complémentaires qui ne figurent pas explicitement dans le cahier spécial des charges, les plans de détails ou d’exécution, mais qui sont indispensables en vue de l’exécution des travaux ou des installations techniques selon les règle de l’art, font intégralement partie du présent marché et sont supposées être comprises dans l’offre de prix.

Les éventuelles lacunes ou remarques sont notifiées dans la soumission à défaut de quoi elles sont supposées comprises dans l'offre de prix.

Le soumissionnaire ne pourra en aucun cas invoquer la sous-estimation ou la mauvaise compréhension des travaux décrits afin d'obtenir des dérogations au contrat d'entreprise.

Le soumissionnaire comprendra dans son prix toutes les mesures indispensables pour mener à bien les travaux compte tenu des circonstances locales. A cet effet, il est tenu de se rendre compte sur place de la situation existante. Aucun supplément ne sera attribué en raison de circonstances imprévues qui pourraient en découler.

- Des postes à quantités présumées (QP)

Il s'agit de postes à bordereau de prix pour lesquels les quantités renseignées sont présumées. Ces quantités ne sont renseignées que pour permettre la comparaison des offres.

Lorsque les quantités présumées sont dépassées, l’approbation du maître de l’ouvrage est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l’objet de constatations contradictoires.

8.2. Eléments inclus dans les prix (art. 28, 29 et 32 de l’A.R. du 18 avril 2017)

Le soumissionnaire ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au montant total du métré récapitulatif pour compléter son offre. A défaut pour le soumissionnaire de compléter ce poste, le prix offert est majoré de ladite taxe par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatif qu'il concerne.

Le soumissionnaire est tenu d’intégrer dans ses prix unitaires tous les coûts liés aux prestations spécifiques de sécurité (PSS).

Il en sera de même pour les coûts liés à la réutilisation dans le cadre du chantier de matériaux récupérables, à l’évacuation vers un centre de recyclage des produits de démolition ainsi qu’à l’évacuation vers une décharge agréée, y compris le transport des produits de démolition, redevances et taxes diverses.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix unitaires et globaux.

Les raccordements aux régies ne sont pas mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, sauf convention expresse reprise dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Ces frais sont à charge de l'entreprise conformément aux prescriptions en vigueur et sont répartis sur les différents postes.

Concernant l'installation de chantier, le prix unitaire doit comprendre l'ensemble des éléments définis dans les clauses techniques (poste 04.01. Installation de chantier).

8.3. Acquisition et redevances pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle (art. 30 §2 de l'A.R. du 18 avril 2017)

En toute hypothèse, dans les cas où le paiement des droits de brevet, licences d'exploitations, etc., est à charge du pouvoir adjudicateur, celui-ci n'est dû que s'il est produit par le soumissionnaire, dans l'offre, des documents justificatifs constatant l'obligation de payer ces droits.

8.4. Frais de réception (art. 31 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Les frais de réception sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché sur base des informations ci-dessous :

Les tarifs à considérer pour le calcul des prestations du personnel réceptionnaire lors des réceptions techniques sont fixés comme suit (et indexés selon l'indice des prix à la consommation – base : janvier 2013) :

• Déplacements :

- Point de départ des missions : Charleroi Centre
- Indemnité kilométrique : En Belgique : 0,5€/km / A l'étranger : 0,5€/km et/ou frais de train ou avion

• Tarifs horaires :

- Ingénieur : 104€/l'heure
- Contrôleur : 95€/l'heure

• Frais de logement et nourriture (pour les missions de plus d'un jour à l'étranger) : 180€/nuit/personne

8.5. Révision des prix

Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application de la formule de révision suivante :

$$p = P\left(a \cdot \frac{s}{S} + b \cdot \frac{i - 2021}{I - 2021} + c\right)$$

Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage.

p représente le montant de l'état révisé.

P représente le montant de l'état établi sur la base des prix de l'offre et porté en compte pour les travaux exécutés; ce montant n'inclut ni réfactions ni amendes.

S représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'industrie de la construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, 10 jours avant l'ouverture des offres.

s représente la même moyenne à la date initiale de la période mensuelle couverte par l'acompte.

I - 2021 représente l'indice mensuel calculé par l'industrie de la construction sur la base de la consommation annuelle des principaux matériaux et matières sur le marché intérieur. Cet indice se rapporte au mois précédant celui de la date d'ouverture des offres.

i - 2021 représente ce même indice pour le mois qui précède celui de la date initiale de la période mensuelle de l'acompte

a = 0,40 ; b = 0,40

Le terme c représente la partie non révisable du marché et est au moins égal à 0,20.

Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

Pour l'application de la formule de révision :
- les travaux sont censés être classés dans la catégorie D.

8.6. Obligations dans l'offre et le métré récapitulatif

Les prix seront énoncés dans l'offre en euro (EUR) HTVA et TVAC jusqu'à 2 chiffres après la virgule.
Le montant total est exprimé en toutes lettres
Les soumissionnaires remettent prix pour tous les postes.

8.7. Vérification des prix

Les prix remis dans l'offre et le métré récapitulatifs sont vérifiés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 33 à 36 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Cet examen se fait sur la base des dernières offres introduites, ce qui n'empêche nullement que le pouvoir adjudicateur puisse déjà procéder à cet examen à un stade antérieur de la procédure.
Lorsqu'un rabais de prix a été consenti sur le prix global par un soumissionnaire, les prix unitaires de tous les postes sont réduits dans la même proportion que le prix du marché pour l'examen de la régularité des prix, à moins que l'offre n'indique clairement comment répartir ce rabais.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les prix unitaires à zéro seront considérés comme présumés anormalement bas et feront l'objet d'une demande de justification auprès du soumissionnaire.
A ce sujet, la jurisprudence du Conseil d'Etat rejette toute justification consistant en un geste commercial.

9. DISPOSITIONS REGISSANT LE MARCHE

La présente procédure est régie :

a) par la réglementation relative aux marchés publics
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que ses modifications ultérieures.

b) par la réglementation relative au bien-être des travailleurs s'il échet
- Code du bien-être au travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Règlement général des installations électriques.

c) par la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

d) par le présent cahier spécial des charges ;

e) par le plan de sécurité et de santé complétant le cahier spécial des charges;

f) par la réglementation relative à l'agréation des entrepreneurs

- Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs des travaux (M.B., 6 avril 1991) et toutes les lois qui l'ont modifiée à ce jour ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1991 portant l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs (M.B., 18 octobre 1991) ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs des travaux (M.B., 18 octobre 1991) ;
- Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs (M.B. 18 octobre 1991) ;
- Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agréation, d'agréation provisoire, de transfert d'agréation ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1er, 2° de la loi du 20.03.91 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux (M.B., 18 octobre 1991).

g) la réglementation relative à l'assurance obligatoire

- Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction (aussi appelée : "Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction")

h) Gestion et assainissement des sols

- Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
- AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions dans la matière
- AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;
- Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)

i) par les règlementations suivantes s'il échet en fonction des clauses techniques :

- Par les normes suivantes relatives à la performance énergétique des bâtiments :
  - Directive 2010/31/UE du Parlement et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) ;
  - Code de développement territorial ;
  - Décret du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Par les normes suivantes relatives à la performance acoustique des bâtiments :
  - Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Par les normes belges (NBN) et européennes (EN) homologuées, en projet ou enregistrées par l'IBN (Institut belge de Normalisation) trois mois avant la date de l'adjudication (http://www.ibn.be), amendées par les spécifications techniques du présent cahier spécial des charges.
- Par la réglementation suivante relative à la protection de l'environnement :

  <u>Prescriptions dans la Région Wallonne</u>

- Arrêté du gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie IV dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement ;

  Prescriptions fédérales
- Arrêté Royal du 2 mai 1984 rendant obligatoire la convention collective de travail du 5 janvier 1984, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, concernant l'humanisation du travail ;
- Arrêté royal du 28 août 1986 relatif à la lutte contre les risques dus à l'asbeste (M.B., 1986.09.19) ;
- Arrêté royal du 29 décembre 1988 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements du secteur de l'amiante (M.B. 1989.01.12) ;
- Arrêté royal du 8 juillet 1997 rendant obligatoire la Convention collective de travail particulière du 6 juillet 1995, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative à l'application de Conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction aux entreprises de démolition et/ou de retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste (M.B., 1997.08.14) ;
- Arrêté royal du 11 avril 1999 rendant obligatoire la Convention collective de travail du 31 octobre 1996, conclue au sein de la Commission paritaire de la Construction, en exécution de la Convention collective de travail particulière du 6 juillet 1995, relative à l'application des Conventions collectives de travail conclues au sein; de la Commission paritaire de la Construction aux entreprises de démolition et/ ou de retrait d'asbeste ou des matériaux contenant de l'asbeste et modification de la Convention collective de travail du 18 mars 1993, relative aux conditions de travail, (n° 43246/CO/124) (M.B., 1999.08.28) ;
- Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante) (M.B., 2001.11.30) ;

  Prescriptions de la Région Wallonne
- Circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (Moniteur Belge du 16 septembre 1995) ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets visés à la rubrique 45.92.01 ;

- Par le cahier des charges-type QUALIROUTES et son catalogue des documents de référence http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html;
- Par le cahier des charges-type 100 version 1984 – Clauses administratives générales contractuelles relatives aux travaux de bâtiments ;
- Par le code de mesurage défini par la commission "Code de mesure des travaux de construction" de l'IBN ;
- Par les éditions les plus récentes des spécifications techniques unifiées (STS) produites par le Service fédéral "Economie, PME, Classes moyennes et Energie" et/ou les notes d'information technique (NIT) émanant du Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC) (http://www.cstc.be) sont considérés comme code général de bonne pratique ;
- Par la réglementation relative à la protection contre l'incendie :
  - Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 avril 2004 relative à la résistance au feu des traversées d'éléments de construction ;
  - Arrêté Royal du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
  - Réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite ;
- Par les cahiers des charges types :

Sont d'application les cahiers des charges types, amendées par les spécifications techniques du présent cahier spécial des charges.

I. Cahier des charges-type n° 104 – Entreprises de travaux de bâtiments.

   Clauses techniques comprenant :
   - Cahier des Charges-type n° 104, Tomes 1 et 2 de 1963;
   - addenda 1 de 1967;
   - addenda 2 de 1969;
   - addenda 3 de 1973.

II. Des Cahiers des Charges de référence 901 (édition 1989)
   - Ouvrages d'entretien, de transformation et d'adaptation des bâtiments et abords.

III. Les fascicules du Ministère des Travaux:
   - Fascicule I (2ème et 3ème parties)
     a. Terrassements et fouilles de fondation – Dragages – Pilotage de fondation – Battage des palplanches – Fascinages – Gazonnements – Ensemencements – Plantations, approuvé le 25.09.1950.
     b. Notes commentaires relatives au fascicule I.
   - Fascicule II – Clauses techniques
     a. Chaux – Plâtre de plafonnage – Ciments – Pierres concassées – Graviers – Briquaillons – Sables, édition 1955.
     b. Notes commentaires relatives au fascicule II – 1955.
   - Fascicule III – Clauses techniques
     a. Pierres de construction, 2ème édition de 1955 – Circulaires n° 576-P/1 du 01.07.1981 et 576-P/3 du 24.03.1989.
     b. Notes commentaires relatives au fascicule II, édition de 1955.
   - Fascicule IV – Qualité du béton, édition 1984.
   - Fascicule VI
     a. Goudrons – Bitumes – Asphaltes, 1ère édition de 1949.
     b. Notes commentaires relatives au fascicule VI, édition de 1949.
   - Fascicule VII – Constructions métalliques.
   - Fascicule X – Clauses techniques
   - 1ère partie de 1981 : Protection des métaux ferreux contre la corrosion – Peintures à formule imposée – Métallisation par projection – Galvanisation.
   - 2ème partie de 1986 : Protection des métaux ferreux contre la corrosion – Peintures à performances.

- Autres

Sont d'application les Spécifications techniques, amendées par les spécifications techniques du présent cahier spécial des charges.

I. Les spécifications techniques (S.T.S.).
II. Les notes d'information techniques (N.I.T.) du CSTC.
III. Les feuilles de documentation relatives à la normalisation des bâtiments éditées par l'Administration des Bâtiments.
IV. Le Guide pour la restauration des maçonneries du CSTC (éd. 2002 à 2008).
V. Les dossiers de restauration du CSTC
VI. Les agréments techniques (aTg) délivrés par l'Union belge pour l'agrément technique de la construction (UBAtc).
VII. Les agréments techniques européens (ETA) délivrés par l'Organisation Européenne pour l'Agrément Technique (EOTA).

- Par les règlements divers suivants
   - La réglementation BELGAQUA de la Fédération du secteur de l'eau.
   - Les prescriptions et réglementations en vigueur de la compagnie de distribution d'eau des sociétés distributrices de courant électrique et autres.
   - Le règlement général relatif aux installations de gaz (APRAGAZ).
   - La réglementation concernant le marquage « CE ».
   - Le règlement du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Ville
   - Les notes d'information techniques (N.I.T.) du CSTC.
   - Le règlement général sur la circulation routière.

10. DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU PLAN SECURITE SANTE

Le plan sécurité et santé est joint au présent cahier spécial des charges.

Par la remise de leur offre, les soumissionnaires déclarent
- avoir pris connaissance du plan sécurité santé
- en avoir pris compte dans l'élaboration de leur offre.

Ils s'engagent par ailleurs :
- à en informer tous ses travailleurs ainsi que ceux de ses sous-traitants.
- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réglementation sur la sécurité et le bien-être au travail soit respectée.

10.1. Dispositions complétant l'A.R. du 18 avril 2017

L'article 34 de l'AR du 18 avril 2017 est applicable au présent marché de manière à permettre, si nécessaire, au pouvoir adjudicateur de rectifier les offres.

Conformément à l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, les soumissionnaires sont tenus de remettre une offre conforme au plan de sécurité et de santé afférent au marché et qui figure au présent cahier spécial des charges sous l'intitulé « PLAN DE SECURITE ET DE SANTE ».

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre, en annexes, le document décrivant la manière d'exécuter l'ouvrage pour tenir compte du PSS **et** le calcul détaillant le calcul des prix séparé des mesures et moyens de prévention. Si le marché est un marché à lots, les soumissionnaires doivent remettre ce document pour chaque lot.

Pour satisfaire à l'obligation qui précède, les soumissionnaires sont tenus d'utiliser le formulaire ad hoc annexé au plan de sécurité et de santé.

En cas d'absence de ce document dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 5 jours ouvrables de la demande. Le défaut d'envoi de ce document dûment complété endéans ce délai entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

10.2. Dispositions complétant l'A.R. du 14 janvier 2013

10.2.1. L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges. Ces frais constituent une charge de l'entreprise et ne peuvent être portés en compte.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

10.2.2. L'identité du coordinateur-réalisation désigné par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 15 de l'AR du 25 janvier 2001, sera notifiée à l'adjudicataire au plus tard à l'occasion de la notification de l'ordre de commencer les travaux.

10.2.3. Les missions du coordinateur-réalisation sont rappelées aux articles 22 de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'A.R. du 25 janvier 2001.

10.2.4. L'adjudicataire applique les prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au cahier spécial des charges, tel qu'adapté éventuellement en cours de chantier.

Les adaptations apportées au plan de sécurité et de santé en cours de chantier sont obligatoires dès qu'elles sont communiquées à l'adjudicataire par le coordinateur.

L'adjudicataire fait appliquer par ses sous-traitants éventuels les parties du plan de sécurité et de santé, tel adapté éventuellement, qui les concernent.

10.2.5. L'adjudicataire est tenu de coopérer à la coordination telle que décrite ci-dessus. Il donne au coordinateur-réalisation toute information indispensable à celui-ci pour le bon exercice de sa mission, notamment toute information concernant les risques spécifiques de ses activités. Il l'invite à toute réunion où sa présence est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Il participe aux réunions auxquelles il est invité par le pouvoir adjudicateur ou par le coordinateur.

En cas de mise en place d'une structure de coordination par le pouvoir adjudicateur, il participe aux réunions de ladite structure ou s'y fait représenter.

L'adjudicataire fait appliquer les obligations du présent point par ses sous-traitants éventuels.

11. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MATERIAUX PROVENANT DES DEMOLITIONS ET POUR LES TERRES EXCAVEES

11.1. Matériaux provenant des démolitions

Le principe suivant s'impose quant aux matériaux : "Ce qui n'est pas réutilisé, est recyclé ; ce qui n'est pas recyclable va en décharge".

En annexe à sa soumission, le soumissionnaire spécifie la décharge agréée dans laquelle les déchets du présent chantier seront évacués. Il est censé s'être informé préalablement au dépôt de son offre des conditions d'accès et d'acceptation à la décharge préconisée.

A défaut de cette indication, le soumissionnaire est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier.

L'adjudicataire devra en outre se conformer au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique.

Pour plus de précisions, voir le complément à l'article 79 partie B du présent CSCH.

11.2. Terres excavées

L'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne s'applique pas dans le cadre du présent marché pour les raisons suivantes : il s'agit de terres de déblais réutilisées sur le site d'origine, dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres, et le site d'origine n'est pas suspect.

12. DOCUMENTS

Les documents dressés par IGRETEC et publiés sur la plateforme E-Notification constituent, avec les documents de référence, les documents de la procédure.
Dossier : N° de référence : 63570

Par le seul fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir pris connaissance de tous documents utiles à la rédaction de son offre.

13. AVIS ET AVIS RECTIFICATIFS

Les avis et avis rectificatifs insérés dans le « Bulletin des Adjudications » et se rapportant au présent marché, font partie intégrante des conditions contractuelles ; dès lors, le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre.

14. VISITE DES LIEUX

La visite des lieux est **obligatoire,** il s'agit d'une **exigence substantielle,** au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.
Elle se déroule soit le XXXXXXXXXX à XXh00,
soit le XXXXXXXXX à XXh00 sur site, après rendez-vous pris auprès de…….. : tél :……..

A sa demande, le Pouvoir Adjudicateur veillera à l'accessibilité du site et des bâtiments.

Le soumissionnaire a donc l'obligation de tenir compte de la situation réelle des lieux pour l'exécution de ses travaux, et notamment:

- De la situation existante sur le lieu de la construction, de la situation des abords, des voies d'accès et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination générale des travaux, de l'aménagement

du chantier, les dispositifs de sécurité à mettre en place, les possibilités d'acheminement et de stockage des matériaux de construction, l'installation de matériel de chantier (grues, échafaudages, ….), de soutènement à mettre en œuvre, des travaux de construction, d'aménagement des abords, de raccordement aux voiries existantes, des démolitions éventuelles, de l'importance des éléments à enlever, démonter, démolir, comme définis dans le présent cahier spécial des charges et désignés sur les plans ci-annexés ….

- Des dispositions à prendre pour causer une gêne minimum aux voisins et pour éviter les risques d'accident et tous dommages aux biens et aux personnes;
- De l'organisation à mettre en place pour que les installations de chantier et son accès ne perturbent pas la desserte normale du voisinage.

Il est du ressort du soumissionnaire de procéder aux estimations et évaluations, sur place, de l'ampleur et de la nature des travaux faisant l'objet de la soumission. Il incombe au soumissionnaire de se munir des moyens d'éclairage portables suffisants pour sa mission de reconnaissance.

L'attestation de visite signée par un représentant du pouvoir adjudicateur sera remise au soumissionnaire. L'original de cette attestation devra être joint à l'offre.

15. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS DU MARCHE (art. 80 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Conformément à l'article 80 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de contradiction entre les différents documents, l'ordre suivant vaut pour l'interprétation :
1° les plans ;
2° le cahier spécial des charges ;
3° le métré.
Lorsque les plans contiennent des contradictions, le soumissionnaire peut prétendre avoir prévu l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que les autres documents du marché ne donnent des précisions à cet égard.
En cas de contradiction entre l'avis de marché et le cahier spécial des charges, l'avis de marché prime.

16. ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS DU MARCHE (art. 79/81 et 82 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Aucune correction de quantités présumées n'est autorisée. Si une telle correction est toutefois proposée par le soumissionnaire dans son offre, elle sera réputée non écrite et l'offre sera corrigée sur base des quantités du métré récapitulatif, le cas échéant.

Conformément à l'article 82 de l'A.R. du 18 avril 2017, dès la date et l'heure limites d'introduction des offres, éventuellement prolongée, le soumissionnaire n'est plus fondé à se prévaloir des erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le métré mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur. En outre, dès cet instant, il ne peut se prévaloir des vices de forme dont est entachée son offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsqu'un soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres ou lorsqu'il constate des contradictions dans les documents du marché, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres, sauf impossibilité résultant de la réduction du délai de réception des offres.

Le pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions justifie la publication d'un avis rectificatif ou une autre forme de publication adaptée, et s'il y a lieu, de prolonger le délai d'introduction des offres compte de l'article 9, alinéa 3.

17. OFFRE

17.1 Envoi ou dépôt des offres

17.1.1. Modalités d'introduction des offres

Les offres doivent être déposées via la plateforme électronique E-Tendering (https://eten.publicprocurement.be) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Conformément à ce dernier, **aucune offre ne peut être remise par mail.**

En application de l'article 54 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché sauf en cas d'éventuelles variantes. Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

17.1.2. Offres introduites par des moyens électroniques

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception. Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

17.1.3. Date et heure de dépôt

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée le : voir avis de marché.

17.1.4. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'A.R. du 18 avril 2017.
Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

17.2. Données à mentionner dans l'offre (articles 25, 49, 53, 77 et 78 de l'AR du 18.04.2017)

Le soumissionnaire fait usage du formulaire d'offre, établi dans le respect de l'article 78 de l'AR du 18.04.2017, et du métré récapitulatif joint aux documents du marché. A défaut, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ceux se trouvant en annexe.

La totalité de l'offre et ses documents annexes sera obligatoirement rédigée en langue française. Les documents établis dans une autre langue que celle de l'avis de marché seront accompagnés de leur traduction en français fournie par les soumissionnaires. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander une telle traduction.

Le soumissionnaire identifie dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le Pouvoir Adjudicateur.

17.3. Délai d'engagement du soumissionnaire (délai de validité de l'offre)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres.

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai.

17.4. Procédure en cas d'expiration du délai d'engagement

Le pouvoir adjudicateur applique la procédure décrite à l'article 89 de l'A.R. du 18 avril 2017.

17.5. Engagements du soumissionnaire du fait du dépôt de son offre

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît notamment :

- avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de son offre et à l'appréciation des prestations à fournir;
- avoir établi son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents présentés mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir;
- avoir inclus dans les prix unitaires et le montant total de l'offre toutes les études, documents, fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet de sa mission;
- avoir pris connaissance de l'avis de marché et des éventuels avis rectificatifs se rapportant au présent marché et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre;
- avoir tenu compte dans son offre des risques et responsabilités spéciales qu'il assume librement résultant de l'exécution du marché.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter sa mission conformément au cahier des charges et à prévoir tout ce qui est nécessaire à l'achèvement complet de sa mission.

18. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

18.1. Motifs d'exclusion

18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoire

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;
  ou
- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.
  ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

18.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Préalable :
Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 15.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :
1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.
Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.
Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :
Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par e-mail à
  FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
  NL : strafregister@just.fgov.be
- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :
Le pouvoir adjudicateur demandera **à l'adjudicataire pressenti** de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.
Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

18.1.4. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

18.2. Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit au point 6 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

18.2.1. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle **porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement** : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (sous-traitants) pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière de sélection qualitative, il joint à son offre, par exemple, l'engagement de ces entités tierces qu'elles mettront à la disposition du candidat ou du soumissionnaire les moyens nécessaires pour l'exécution du marché (voir annexe 1). Pour rappel, ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs.

18.2.2. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

18.3. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers, ou demandés à ceux-ci le cas échéant ;

   Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché

19. DOCUMENTS A ANNEXER A L'OFFRE

Chaque soumissionnaire remettra les documents suivants, dans l'ordre indiqué, en nommant les fichiers de manière explicite :

1) la liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre ;
2) sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre, le formulaire "Offre" ;
3) le métré récapitulatif, dûment complété ;
4) concernant la vérification des pouvoirs de signature :
   - les statuts de la société ;
   - la déclaration du mandataire identifiant son mandant (cf document introductif 3.A) ;
   - la preuve des pouvoirs d'engager la société du signataire de l'offre (preuve du mandat dans la société, procuration, …) ;

   Ces documents seront éventuellement accompagnés d'une traduction s'ils ne sont pas établis en français, langue du pouvoir adjudicateur [1];
5) Si le soumissionnaire souhaite recourir aux capacités d'autres entités, la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires (par exemple, en produisant la déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques des entités à la capacité desquelles il est fait appel) ;
6) si le C.S.CH. et/ou l'avis de marché impose une visite : l'original de l'attestation de visite remis au soumissionnaire ;
7) les documents exigés dans le Plan de sécurité santé conformément à l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles : le formulaire décrivant les modes d'exécution ET détaillant le coût des mesures et moyens de prévention ;

[1] Attention : selon la jurisprudence de la Cour de Cassation un « délégué à la gestion journalière » n'est pas automatiquement compétent pour signer une offre et donc, engager sa société. Pour qu'il le soit, il faut qu'une délégation spéciale lui ait été accordée par les organes compétents de la société.

8) le document repris en annexe du C.S.CH, dûment complété et signé, de demande de tenue de séance individuelle pour la négociation (uniquement si le soumissionnaire souhaite une séance individuelle) ;

9) toute note complémentaire jugée utile par le soumissionnaire, numérotée et reprise dans la liste récapitulative.

21. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix.

22. NEGOCIATION EVENTUELLE

Le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par courrier ou par fax ou par mail
- ou d'entamer une phase de négociation.

Dans cette dernière hypothèse, les négociations se déroulent comme suit :

22.1. Engagement du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix ; il fondera sa décision quant à ce choix sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

De même, la négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

22.2. Règles applicables lors de la négociation

22.2.1. Représentation des soumissionnaires

Tout au long de la procédure de négociation, les soumissionnaires veilleront à apporter, au Pouvoir Adjudicateur, la preuve du mandat des personnes physiques qui signent les documents (courriers, faxs...) et/ou participent aux séances de négociations.

Pour les soumissionnaires en association/société momentanée, cette obligation s'applique à chacun des membres de l'association/société momentanée à moins que le mandataire dépose au Pouvoir Adjudicateur l'original de l'acte de mandat par lequel ses partenaires l'ont désigné pour négocier et/ou signer tout document en leurs noms.

22.2.2. Séance collective ou individuelle

La séance de négociation peut se dérouler d'une des façons suivantes selon le choix exprimé par les soumissionnaires dans leur offre :

- Soit séance collective

Les soumissionnaires sont invités à participer à la séance collective de négociation dont la date et l'heure est communiquée en temps utile. Le fait, pour chaque soumissionnaire, de se présenter à la séance emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

- Soit séance individuelle

Chaque soumissionnaire qui souhaite que les négociations se déroulent entre lui-même et le Pouvoir Adjudicateur, à l'exclusion de la présence des autres soumissionnaires, joint à son offre, le document repris en annexe du présent règlement, dûment signé par tous les membres composant le soumissionnaire.

Si l'un des soumissionnaires choisit la séance individuelle, elle sera aussi, par voie de conséquence, appliquée aux autres soumissionnaires.

Dans ce cas, les séances individuelles de négociation se tiendront successivement aux dates et aux heures qui seront communiquées aux soumissionnaires en temps utile.

Le fait, pour chaque soumissionnaire, de participer à la négociation emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

Lors de la séance de négociation, qu'elle soit individuelle ou collective, le Pouvoir Adjudicateur expose ses attentes et fait part à chaque soumissionnaire des éventuels manquements de son offre. Il remet à chaque soumissionnaire l'original du document détaillant ces éléments ; le soumissionnaire signe la copie « pour réception ».

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur entend les éventuelles propositions d'amélioration de chaque soumissionnaire séparément. Les propositions retenues par le pouvoir adjudicateur seront répercutées à l'ensemble des soumissionnaires.

A l'issue de cette phase, les soumissionnaires sont conviés à retravailler leur offre et à la présenter au Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, une ou plusieurs autres séance(s) est (sont) organisée(s) au cours de laquelle (desquelles) le Pouvoir Adjudicateur émettra toutes remarques utiles sur lesdites offres en vue de leur amélioration. Un document reprenant ce qui précède leur sera remis. Le choix de tenir ou non des séance(s) intermédiaire(s) relève du seul Pouvoir Adjudicateur et les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir de l'absence de celles-ci.

22.2.3. Questions des soumissionnaires et réponses du Pouvoir Adjudicateur au cours de la négociation

1. Canal de communication obligatoire

Pendant la phase de négociation, les soumissionnaires poseront leurs questions uniquement par mail adressé à Mr Alexy BASTIEN Il ne sera donné suite à aucune question posée par d'autre moyen de communication (par exemple, par voie téléphonique).

Les réponses seront adressées au soumissionnaire interrogeant, par le même canal.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le cadre de l'analyse des offres, à l'issue de négociation, il ne sera tenu compte que des éléments repris dans les questions et réponses formulées conformément aux dispositions qui précèdent, à l'exclusion de toutes autres. Sera considéré comme nul et non avenu, tout élément de l'offre dont il apparaît qu'il a été développé sur la base d'informations obtenues par un autre canal que celui faisant l'objet de la présente disposition.

2. Principe d'égalité

Afin de respecter strictement le principe d'égalité des soumissionnaires, toute question posée par un soumissionnaire, dont la réponse est susceptible de permettre l'amélioration des offres des autres soumissionnaires, sera communiquée avec la réponse aux autres soumissionnaires.

Au besoin, le Pouvoir Adjudicateur veillera à purger la question de toute information confidentielle propre au soumissionnaire interrogeant.

22.2.4. BAFO (Best and Final Offer)

A l'issue de la période dédiée aux questions/réponses, les soumissionnaires seront invités à remettre leur offre finale pour une date et une heure déterminée par le Pouvoir Adjudicateur. L'invitation comprendra de nouveaux formulaire d'offre et métré, ainsi que tous les documents ayant fait l'objet d'une modification en raison de la négociation.

Cette offre sera définitive et ne fera plus l'objet de négociation.

Cette offre devra être remise conformément aux modalités définies dans le point 14, soit par voie électronique, sur l'application E-tendering.

Le délai de validité de cette offre finale correspond à celui défini dans le présent C.S.CH.

23. NOTIFICATION

Sans préjudice du respect du délai d'attente dans les marchés pour lesquels il est obligatoire, la notification du choix de l'adjudicataire lui est transmise par lettre recommandée et par courrier électronique.

24. DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent marché public par l'adjudicataire, ainsi que par ses éventuels sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, l'adjudicataire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ou du responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données.

- Les données relatives aux extraits judiciaires des personnes physiques sont recueillies par le pouvoir adjudicateur pour vérifier que les soumissionnaires ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
  Elles sont conservées pendant 10 ans, dans les conditions de l'article 164 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et sont destinées à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à la Commission européenne de contrôle.

- Les données relatives à l'identification de la personne physique représentant l'entreprise, ainsi que les données financières d'une entreprise constituée en personne physique, sont recueillies pour la bonne exécution administrative du présent marché.
  Ces données sont conservées jusqu'à la réception provisoire du marché.

- Conformément au nouveau règlement européen sur la protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, effacer, demander la limitation du traitement, vous opposer au traitement et au droit à la portabilité des données, en contactant la personne reprise au point 1.1.3. de la partie A du présent CSC.

- La liste du personnel reprenant les nom, prénom, qualification, date de début de contrat et barème de chaque membre du personnel est réclamée conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013.
  Cette liste est exigée afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier que le soumissionnaire utilise tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintient bien le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché).
  Les déclarations LIMOSA, les documents portables A1, la liste du personnel sur chantier réclamés en cours de chantiers par le pouvoir adjudicateur lui permettent de vérifier la mise en œuvre de ses clauses anti-dumping social.
  Ces données sont conservées jusqu'à la réception provisoire du marché.

25.RENSEIGNEMENTS UTILES

Toute question au sujet du présent marché peut être adressée au Pouvoir Adjudicateur :

- Soit par mail adressé à l'adresse suivante :
  En objet du courrier électronique, le soumissionnaire potentiel renseignera le libellé et le numéro du marché.

- Soit par le Forum « Questions-réponses » ouvert sur E-Notification.

Le Pouvoir Adjudicateur répondra aux éventuelles questions **uniquement** par le biais du Forum « Questions-réponses » ouvert sur E-Notification.

Conformément à l'article 64§2 de la loi du 17 juin 2016, les demandes de renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché seront fournies à tous les opérateurs économiques participant, de quelque manière que ce soit, à la procédure de passation, 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Si ce délai n'est pas respecté, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas tenu de prolonger le délai fixé pour la réception des offres, lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables et ce, conformément à l'article 59 dernier alinéa de la loi du 17 juin 2016.

Seront considérées comme demandées en temps utile, les demandes de renseignements complémentaires parvenues au Pouvoir Adjudicateur 10 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

PARTIE B
PRECISIONS A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'A.R. DU 14 JANVIER 2013

Grille de lecture :

1. La numérotation des articles de cette partie du cahier spécial des charges correspond à la numérotation des articles de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

2. Eu égard à la nouvelle réglementation, afin d'en faciliter la lecture, les articles de l'A.R. sont repris en encadré, in extenso *en italique* mais limités aux dispositions relatives aux marchés de travaux dans les secteurs classiques.

3. Les compléments et/ou dérogations sont indiquées sous chaque article en caractère normal.

Préambule

Conformément à l'article 87/1 § 4 de la Loi du 17 juin 2016, la cession et la mise en gage d'une créance sont signifiées par le cessionnaire à l'adjudicateur :

- par exploit d'huissier
- ou par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, la lettre recommandée doit être adressée à « IGRETEC – SERVICE JURIDIQUE – Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi »

Chapitre 2 - Dispositions communes aux marchés de travaux, de fournitures et de services

Section 1 - Cadre Général

Utilisation des moyens électroniques

Art. 10 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro ou un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité. En cas de nécessité technique, cet écrit peut être réputé ne pas avoir été reçu et l'expéditeur en est informé sans délai.
L'adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Fonctionnaire-dirigeant

Art. 11 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Le fonctionnaire dirigeant est désigné par écrit par l'adjudicateur au plus tard au moment de la conclusion du marché. Cette désignation peut déjà figurer dans les documents du marché.
Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à un fonctionnaire de l'adjudicateur, toute limite éventuelle à ses pouvoirs est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.
Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à une personne étrangère à l'adjudicateur, la teneur du mandat éventuel de cette personne est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.
Le fonctionnaire dirigeant peut être remplacé en cours d'exécution du marché. Ce remplacement doit se faire de manière écrite.

Complément :
Voir Partie A du présent C.S.CH.

Sous-traitants

Sous-traitants obligatoires/changement de sous-traitants

Art. 12 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1. Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

§ 2. Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) prédéterminé(s) :
1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés conformément à l'article 73, § 1er, de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 72 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 79 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas;
2° lorsque l'adjudicateur impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants.
Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.
L'adjudicateur est uniquement responsable de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle de ce(s) sous-traitant(s) dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°.

§ 3. Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 74 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 73 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 140 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que l'adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.
L'alinéa 1er ne s'applique pas dans le cas où l'adjudicateur a demandé, conformément à l'article 12/2, le remplacement du ou des sous-traitant(s) concerné(s) parce que ce(s)dernier(s) se trouvai(en)t dans une situation d'exclusion.

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux, l'adjudicateur fait mention dans les documents du marché de l'action directe du sous-traitant conformément à l'article 1798 du Code Civil.

Complément 1 :
Si l'adjudicataire souhaite faire appel à d'autres sous-traitants que ceux proposés dans son offre, il en fait la demande écrite au Pouvoir Adjudicateur en fournissant, pour chaque sous-traitant, les documents mentionnés au « complément » de l'article 12/4. Aucun sous-traitant n'est autorisé dans le marché tant qu'il n'a pas été agréé de manière écrite et expresse par le Pouvoir Adjudicateur.

Complément 2 - l'action directe du sous-traitant :
L'article 1798 du Code civil dispose que « *Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.*
Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier. »
Pour pouvoir être payé en direct par Pouvoir Adjudicateur, le sous-traitant doit être titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'entrepreneur qui soit certain (incontestable/non contesté) et exigible (non soumis à un délai de paiement).
Le Pouvoir Adjudicateur n'est toutefois tenu de payer le sous-traitant resté impayé qu'aux conditions (cumulatives) suivantes :
- le Pouvoir Adjudicateur est encore lui-même redevable de certaines sommes à l'entrepreneur,
- dans le cadre du même contrat d'entreprise,
- la dette du Pouvoir Adjudicateur envers l'entrepreneur est elle aussi exigible,
- l'obligation de payer directement le sous-traitant se limite au montant de cette dette uniquement.

En d'autres termes, si la dette du Pouvoir Adjudicateur à l'égard de l'entrepreneur est inférieure à la dette de l'entrepreneur vis-à-vis du sous-traitant, celui-ci ne pourra récupérer que ce montant auprès du maître de l'ouvrage et non pas l'intégralité de sa créance.
Le sous-traitant est tenu de manifester de façon claire auprès du Pouvoir Adjudicateur, sa volonté de se faire payer directement par lui. Le sous-traitant notifie au Pouvoir Adjudicateur son droit à être payé directement par lui en fournissant les preuves de la créance qu'il détient à l'égard de l'entrepreneur.

Complément 3 :
La direction du chantier sera obligatoirement réalisée par l'adjudicataire. Le contremaître/conducteur de chantier sera dès lors obligatoirement un préposé de l'adjudicataire.

Sous-traitants dans un secteur sensible à la fraude

Art. 12/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude, l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants

légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur.
L'adjudicataire est, pendant toute la durée des marchés visés à l'alinéa 1er, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.
Dans les autres cas que ceux visés à l'alinéa 1er, l'adjudicateur peut demander les mêmes informations à l'adjudicataire.
Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les documents de marché peuvent imposer que les informations visées à l'alinéa 1er soient fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen, ci-après dénommé DUME. Dans ce cas, le DUME doit être complété entièrement et contenir toute l'information relative au sous-traitant concerné, conformément aux dispositions du règlement n° 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 relatif au formulaire standard pour le DUME.
Les alinéas 1er et 4 ne sont pas d'application pour les marchés tombant dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.

Complément (travaux) :
Le présent marché est considéré comme étant dans un secteur sensible à la fraude. En conséquence l'article 12/1 s'applique au marché.

Vérification des motifs d'exclusion dans la chaîne des sous-traitants

Art. 12/2 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi ou de l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire remplace le ou les sous-traitant(s) à l'encontre desquels ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.
Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur est tenu, dès que les données visées à l'article 12/1 lui ont été fournies, de procéder sans délai à la vérification visée à l'alinéa 1er.
La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales ou fiscales. Les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées durant le délai susmentionné de quinze jours, sauf si les documents du marché imposent que les données relatives aux sous-traitants soient fournies sous la forme du DUME conformément à l'article 12/1, alinéa 4, auquel cas les mesures correctrices sont mentionnées dans ledit DUME
Le délai de quinze jours visé à l'alinéa 3, peut être réduit conformément à l'article 44, § 2, alinéa 3.

§ 2. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité ou de les faire prendre. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même, et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.
La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales et fiscales. Durant le délai de quinze jours précité, les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées, tout comme il reste possible d'apporter la preuve de la régularisation des dettes fiscales et sociales.

§ 3. Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité pour le sous-traitant se trouvant dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable.
Le sous-traitant visé à l'alinéa 1er dispose de la possibilité de se mettre encore en règle quant aux dettes sociales et fiscales. Dans le courant de l'exécution, il ne lui est possible d'y recourir qu'à une seule reprise.
Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés qui tombent dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.

§ 4. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout manquement à l'obligation de remplacement visée paragraphe 1er, ou à l'obligation visée au paragraphe 2 de prendre les mesures nécessaires afin de pourvoir au remplacement, donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.
La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :
a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;
b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros.

Interdiction de sous-traiter la totalité du marché/limitation de la chaîne de sous-traitance

Art. 12/3 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2, § 3bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, la chaîne de sous-traitance est limitée pour les marchés dans un secteur sensible à la fraude passés par les pouvoirs adjudicateurs de la manière suivante :

1° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, la chaine de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau ;
2° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une sous-catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 précité, la chaine de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;
3° lorsqu'il s'agit d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude, la chaine de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau.

Sans préjudice de l'article 78/1, dans les cas prévus ci-après, un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible :

1° lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, qui ne pouvaient être évitées et dont les conséquences ne pouvaient être obviées bien que les opérateurs économiques aient fait toutes les diligences nécessaires et pour autant que ces circonstances aient été portées par écrit à la connaissance du pouvoir adjudicateur endéans les trente jours de leur survenance ; ou
2° moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés de travaux et lorsque l'accord du pouvoir adjudicateur est demandé conformément à l'alinéa 2, 2°, l'adjudicataire ajoute à sa demande une attestation prouvant que le sous-traitant concerné dispose de l'agréation. A défaut, il délivre une copie de la décision visée à l'article 6 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, selon laquelle il est satisfait, dans le chef du sous-traitant concerné, aux conditions d'agréation ou aux exigences en matière d'équivalence d'agréation. Le pouvoir adjudicateur vérifie cette attestation ou décision.
Ne sont pas considérés comme des sous-traitants pour l'application de cet article :
1° les parties à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, en ce compris les sociétés momentanées ;
2° les fournisseurs de biens, sans travaux accessoires de placement ou d'installation ;
3° les organismes ou les institutions qui effectuent le contrôle ou la certification;
4° les agences de travail intérimaires au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

§ 3. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout non-respect du présent article donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.
La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :
a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;
b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros.

Conformité des sous-traitants aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle

Art. 12/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, visée à l'article 12, § 1er, l'adjudicateur peut exiger que les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfassent aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

Complément :

Dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.

A cette fin, si l'adjudicataire n'a pas communiqué les renseignements dans l'offre, il communique au pouvoir adjudicateur, au plus tard 15 jours avant l'intervention du sous-traitant sur le marché, les renseignements suivants :

- l'identité du ou des sous-traitant(s) ;
- la part du marché sous-traitée ;
- l'agréation du sous-traitant en rapport avec la part du marché sous-traitée ;

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat. Le pouvoir adjudicateur peut ordonner l'arrêt immédiat de toute exécution par un (des) sous-traitant(s) non-conforme(s) ou dont la conformité aux dispositions qui précèdent n'a pas été démontrée par l'adjudicataire et dans ce cas l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Interdiction à l'adjudicataire de certaines sous-traitances

Art. 13 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie du marché :

1° à un entrepreneur, fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 62, alinéa 1er, 2° à 4°;

2° à un entrepreneur exclu en application des dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;

3° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous le champ d'application du titre 2 de la loi, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité;

4° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application du titre 3 de la loi et pour autant que l'adjudicateur est aussi un pouvoir adjudicateur, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité;

5° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application de la loi défense et sécurité, à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services se trouvant dans un des cas visés à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité.

Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

Révision applicable aux sous-traitants

Art. 14 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, le contrat de sous-traitance comporte ou est adapté afin de comporter une formule de révision si :

1° le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 30.000 euros ou;

2° le délai compris entre la date de conclusion du contrat de sous-traitance et celle fixée pour le début de l'exécution de la partie du marché sous-traitée excède nonante jours.

§ 2. Les bases de référence de la formule de révision du contrat de sous-traitance sont celles en vigueur au moment de sa conclusion.

L'adjudicateur n'assume aucune responsabilité concernant la composition de la formule de révision inscrite dans le contrat de sous-traitance.

§ 3. Sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque pour les sous-traitants envers l'adjudicateur, celui-ci peut réclamer la production par l'adjudicataire d'attestations par lesquelles ses sous-traitants certifient qu'une révision de leur prix est appliquée conformément aux présentes dispositions. A défaut d'attestation, l'adjudicataire peut produire un extrait pertinent du contrat de sous-traitance démontrant qu'il est satisfait aux obligations de révision des prix des marchés sous-traités.

Informations à fournir aux sous-traitants par l'adjudicataire

Art. 15 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché conclu avec l'adjudicateur. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des travaux, des fournitures ou des services effectués pour l'exécution du marché.
Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.

Main d'œuvre

Art. 16 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Le personnel employé par l'adjudicataire doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution du marché. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par écrit par l'adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire.

Marchés distincts

Art. 17 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Sauf application éventuelle de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché conclu avec le même adjudicataire.
Les difficultés relatives à un marché n'autorisent en aucun cas l'adjudicataire à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché. L'adjudicateur ne peut de même se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus sur un autre marché.
§ 2. Si le marché comporte plusieurs lots, chaque lot est considéré, en vue de l'exécution, comme un marché distinct, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Confidentialité

Art. 18 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. L'adjudicataire et l'adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services de l'adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

§ 2. L'adjudicataire, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant à l'adjudicateur ou appartenant conjointement à l'adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou le modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.
L'adjudicateur qui dans le cadre du marché a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant à l'adjudicataire ou appartenant conjointement à l'adjudicataire et à l'adjudicateur, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.

§ 3. L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

Section 2 - Droits intellectuels

Utilisation des résultats

Art. 19 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs,

l'adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, l'adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.
Lorsque l'adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.
L'adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

§ 2. Les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l'adjudicateur pour l'utilisation des résultats du marché. Il appartient à l'adjudicataire d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des tiers pour en obtenir les droits d'exploitation et autorisations nécessaires à la licence d'exploitation.

§ 3. L'adjudicateur peut, après en avoir informé l'adjudicataire, publier des informations générales sur l'existence du marché et les résultats obtenus, formulées de manière telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans autorisation de l'adjudicataire. Cette publication mentionne l'intervention de l'adjudicataire.

§ 4. Les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'adjudicataire, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus sont précisées dans les documents du marché.

§ 5. Si les documents du marché prévoient la participation de l'adjudicateur au financement de la recherche et du développement liés à l'objet du marché, ils peuvent préciser les modalités de la rémunération due au pouvoir adjudicateur en cas d'utilisation des résultats par l'adjudicataire.

Méthodes et savoir-faire

Art. 20 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'adjudicateur n'acquiert pas les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
L'adjudicataire communique à l'adjudicateur à sa demande le savoir-faire nécessaire à l'usage ou à l'utilisation de l'ouvrage, de la fourniture ou du service que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Enregistrements

Art. 21 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire déclare à l'adjudicateur dans un délai d'un mois, tout dépôt de demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle qu'il effectue en Belgique ou à l'étranger concernant les créations ou inventions mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. Il communique à l'adjudicateur en même temps que cette déclaration, copie de l'acte écrit prévu par la législation en vigueur.

Sous-licence d'exploitation

Art. 22 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sans préjudice de la possibilité d'acquérir les droits de propriétés intellectuelle conformément à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur peut concéder une sous-licence d'exploitation dans les conditions et pour les modes d'exploitation prévus dans les documents du marché.

Assistance mutuelle et garantie

Art. 23 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Il incombe à l'adjudicataire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits de l'adjudicateur et, le cas échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Il informe l'adjudicateur des dispositions prises et des formalités accomplies.
Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'adjudicataire ou l'adjudicateur, ceux-ci doivent s'informer l'un l'autre et prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

L'adjudicataire garantit que l'ensemble des créations ou inventions qu'il va réaliser, notamment les photographies, illustrations et graphiques, tels qu'il les proposera à l'adjudicateur, ne constitueront aucune violation des droits des tiers ou de la législation et, dans la mesure où des portraits seront concernés, qu'il a obtenu les consentements nécessaires imposés par la loi pour utiliser ces portraits dans le cadre du marché.
Sans préjudice de l'article 30 de l'arrêté royal secteurs classiques, de l'article 38 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou de l'article 18 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, l'adjudicataire ou l'adjudicateur qui n'a pas respecté les droits d'un tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, est garant vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la garantie est limitée au montant du marché.

Section 3 - Garanties financières

Assurances

Art. 24 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.
§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.

Complément : en outre, l'adjudicataire couvrira, pour le présent marché, les périls suivants :

1. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE

Le texte qui suit ne remet pas en cause les dispositions de l'article 84 du présent cahier spécial des charges. En cas de contradiction entre ces deux articles, c'est l'article 84 qui prévaut.

- L'Adjudicataire assume la défense, tient quitte et indemnise le Maître de l'Ouvrage, ses représentants, employés et agents, ou préposés de ceux-ci de et contre tous frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations de quelque nature qu'ils soient survenant au cours et/ou par le fait de l'exécution du Contrat d'Entreprise sauf si tels frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations résultent de la seule négligence du Maître de l'Ouvrage, de ses représentants, employés et agents ou préposés de ceux-ci

- Pour le reste, la responsabilité de L'Adjudicataire s'apprécie sur base du droit commun et des dispositions figurant au présent cahier spécial des charges.

- Si à la fin de l'entreprise, le montant des sommes retenues sur états d'avancements en garantie de la faute de l'Adjudicataire ou de réclamations des tiers n'est pas suffisant, le Maître de l'Ouvrage peut, à ce moment, retenir le cautionnement en totalité ou en partie, et ce, nonobstant le fait que les travaux seraient déclarés en état de réception provisoire ou en état de réception définitive.

2. ASSURANCES A SOUSCRIRE OBLIGATOIREMENT PAR L'ADJUDICATAIRE

2.1. Sans que ce qui suit puisse être interprété comme une limitation de la portée de la Clause 1 qui précède, l'Adjudicataire souscrit une assurance couvrant les risques d'accidents du travail de son personnel, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile automobile, une assurance Responsabilité Civile Exploitation jusqu'à la Réception Définitive des travaux et une assurance Responsabilité Civile Après Travaux en vertu de laquelle les dommages résultant de ses fournitures, ses prestations et travaux sont couverts intégralement.
Ces assurances doivent prévoir les garanties **minimum** suivantes :

- Assurance des Accidents du Travail : les limites légales.

- Assurance R.C. Automobile : conforme à la réglementation belge pour tous véhicules ayant accès au chantier.

- Assurance R.C Exploitation

2.500.000,00 EUR
par événement, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels (tant consécutifs que purs) confondus

- Assurance R.C Après travaux :

2.500.000,00 EUR
par événement et par an, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

La/les franchise(s) éventuelle(s) dans le cadre des assurances listées ci-dessus ne peuvent pas dépasser le plafond de 1250,00 € par assurance.

En cas d'épuisement des montants assurés au cours d'une même année d'assurance, la police mentionnera une clause de reconstitution du capital pour la période de l'année restant à courir jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Ces divers contrats, ainsi que les autres polices d'assurances qui pourraient trouver application dans le cadre de ces travaux, doivent tous prévoir un abandon de recours de l'assureur contre le Maître de l'Ouvrage, ses représentants, employés et agents ou préposés de ceux-ci.

L'Adjudicataire remet au Maître de l'Ouvrage, au moins 7 jours avant le début des travaux, une attestation d'assurance émanant de ses assureurs en ce qui concerne les couvertures requises sous l'Article qui précède. Il appartient à l'Adjudicataire de veiller à ce que ses sous-traitants soient couverts également conformément aux dispositions de l'Article 1 ci-dessus.

Les attestations d'assurance émises par les assureurs reprennent une clause stipulant que toute réduction, annulation, résiliation de la ou des polices ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée adressée au Maître de l'Ouvrage par les assureurs, la date de la poste faisant foi pour le calcul du délai.

Durant ce délai de trente jours, les garanties prévues par la ou les polices d'assurances doivent être maintenues intégralement en faveur du Maître de l'Ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage aura la faculté de faire valoir tous moyens et/ou de prendre toutes mesures (telle que le paiement des primes) destinées à la sauvegarde de ses droits, sans pour autant que l'Adjudicataire puisse être déchargé d'une quelconque responsabilité ou de ses obligations.

3. ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

L'Adjudicataire peut souscrire toutes autres assurances qu'il jugera utiles (telles que Tous Risques Chantier, Transport, Bris de machines, Responsabilité décennale, couverture des franchises et risques exclus, augmentation des limites d'indemnité, …) étant entendu que le fait de souscrire de telles couvertures ne modifie en rien ses responsabilités.

Les conséquences de tout incident relevant ou non de l'intervention des assurances décrites ci-avant, telles que p.ex. les retards d'exécution, les arrêts d'exploitation des installations durant la période de garantie, les évacuations des déchets en décharge, les pertes de recettes, etc sont à la charge de l'Adjudicataire qui souscrit les assurances complémentaires qu'il estime nécessaires afin de couvrir lesdites conséquences jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu par le présent Cahier des Charges.

Les limites d'indemnités souscrites par l'Adjudicataire ne constituent en rien un plafond de la responsabilité de l'Adjudicataire à l'égard du Maître de l'Ouvrage ou de tiers.

En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Charleroi sont compétents

Cautionnement – étendue et montant

Art. 25 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'est pas exigé de cautionnement :
1° pour les marchés de fournitures et de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours;
2° pour les marchés de services suivants:

a) les marchés de services de la catégorie 23 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité ;
b) les marchés de services de transports aériens de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60410000-5 jusque et y compris 60424120-3, à l'exception des codes 60411000-2 et 60421000-5, ainsi que les services portant les codes CPV à partir de 60440000-4 jusque et y compris 60445000-9 et 60500000-3 ;
c) les marchés de services de transports de courrier par transport terrestre et par air, plus particulièrement les services portant les codes CPV 60160000-7, 60161000-4, 60411000-2, 60421000 ;
d) les marchés de services de transports ferroviaires, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60200000-0 jusque et y compris 60220000-6 ;

e) les marchés de services relatifs aux services juridiques, pour autant qu'ils ne sont pas exclus sur la base des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, et/ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi ;
f) les marchés de services d'étude, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 80100000-5 jusque et y compris 80660000-8, à l'exception des 80533000-9, 80533100-0 et 80533200-1 ;
g) les marchés de services d'assurances ;
h) les services informatiques et services connexes, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 50310000-1 jusque et y compris 50324200-4, les services portant les codes CPV à partir de 72000000-5 jusque et y compris 72920000-5 , à l'exception du code 72318000-7 et des codes à partir de 72700000-7 jusque et y compris 72720000-3, ainsi que les services portant le code CPV 9342410-4 ;
i) les services de recherche et de développement, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 73000000-2 jusque et y compris 73436000-7, à l'exception des services portant les codes CPV 73200000-4, 732100000-7 et 73220000-0. ;

3° pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000 euros. Ce montant est porté à 100.000 euros pour les marchés soumis à la loi et passés dans les secteurs spéciaux.

§ 2. Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché. Pour les marchés de fournitures et de services sans indication d'un prix total, sauf disposition contraire dans les documents du marché, le montant qui doit par la suite être multiplié par les cinq pour cent visés à l'alinéa 1er, correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par six.
Pour les accords-cadre, le cautionnement est constitué par marché conclu. Dans ce cas, le paragraphe 1er est d'application. L'adjudicateur peut cependant prévoir dans les documents du marché, en cas d'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, la constitution d'un cautionnement global pour l'accord-cadre en précisant son mode de calcul.
Pour les marchés à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter.
Les montants ainsi obtenus sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure. Sont pareillement arrondis, les compléments en numéraire du cautionnement constitué partiellement en fonds publics, ainsi que les remboursements partiels effectués conformément au marché.

<u>Complément :</u>
Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.

Cautionnement – nature

Art. 26 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière selon l'une des modalités suivantes :
1° en numéraire;
2° en fonds publics;
3° sous forme de cautionnement collectif;
4° par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

§ 2. La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues au présent arrêté ou dans les documents du marché.

Cautionnement – constitution et justification

Art. 27 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, sauf si les documents du marché prévoient un délai plus long.
Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire. Si les documents du marché l'exigent, ces périodes sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées à l'adjudicateur dès qu'elles sont connues.

§ 2. Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire ou un tiers de l'une des façons suivantes :
1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire;
2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :
1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;
3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;
4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;
5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.
Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Complément :
Les justifications de la constitution du cautionnement sont envoyées par recommandé :
- au Pouvoir Adjudicateur soit la commune de Dour, Grand'Place n°1 à 7370 Dour.
- à I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, n°1 à 6000 CHARLEROI.

Cautionnement – adaptation

Art. 28 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par l'adjudicateur, augmentant ou diminuant de plus de vingt pour cent le montant initial du marché, le cautionnement est reconstitué ou adapté en plus ou en moins.

Complément : dans l'hypothèse visée ci-dessus, l'initiative revient au pouvoir adjudicateur en cas d'adaptation du cautionnement à la hausse et à l'adjudicataire en cas d'adaptation à la baisse. L'invitation à adapter le cautionnement se fait par courrier recommandé adressé à l'autre partie.
En cas de levée de tranche conditionnelle(s), le montant du cautionnement sera adapté.
En cas d'avenant au marché sur base de la clause de réexamen visée à l'article 38, le montant du cautionnement sera adapté.

Cautionnement – défaut

Art. 29 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu à l'article 27, il est mis en demeure par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2.
Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de l'envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, l'adjudicateur peut :
1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;
2° soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, l'adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

Cautionnement – droits de l'adjudicateur

Art. 30 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

S'il y a lieu, l'adjudicateur prélève d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire au sens de l'article 44, § 1er.

Ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l'article 44, § 2, y compris celle de prendre les moyens de défense de l'adjudicataire en considération.
Si l'adjudicateur, après dépassement du délai visé l'article 44, § 2, alinéa 2, troisième phrase, fait appel au cautionnement, en tout ou en partie, l'organisme auprès duquel le cautionnement a été constitué ne peut exiger d'obtenir préalablement l'accord de l'adjudicataire, si ce dernier n'a pas fait valoir de moyens de défense dans le délai visé à l'article 44, § 2.

Cautionnement constitué par des tiers

Art. 31 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Dans tous les cas où le cautionnement est constitué par un tiers, celui-ci est caution solidaire et, sans préjudice des dispositions de l'article 30, est lié par toute décision judiciaire intervenant à la suite d'une contestation quelconque relative à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du marché, pourvu que cette contestation lui ait été signifiée dans la forme indiquée ci-après. La décision a force de chose jugée envers lui.
La signification par l'adjudicateur s'opère par exploit d'huissier dans le délai fixé pour la comparution à l'audience. Le tiers peut intervenir s'il le juge opportun.
Le tiers qui constitue ou garantit le cautionnement est sur sa demande écrite, mis au courant à simple titre d'information de tout procès-verbal ou de toute communication notifiant à l'adjudicataire le refus de réception des travaux, des fournitures ou des services ou l'application d'une mesure d'office.

Cautionnement - transfert

Art. 32 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, si le marché comporte une ou plusieurs reconductions au sens de l'article 57, alinéa 2, de la loi ou de l'article 33, § 2, de la loi défense et sécurité, selon le cas, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.
S'il y a lieu, son montant est adapté conformément à l'article 28.

Cautionnement - libération

Art. 33 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception :
1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;
2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.
Dans la mesure où le cautionnement est libérable, l'adjudicateur délivre mainlevée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'organisme public remplissant une fonction similaire, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'assurances, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le jour de la demande. Au-delà de ce délai, l'adjudicataire a droit au paiement :
1° soit d'un intérêt qui, en cas de versement en numéraire ou en fonds publics, est calculé sur les montants déposés conformément à l'article 69, § 1er, déduction faite, s'il échet, de l'intérêt versé par la Caisse de Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. La demande de mainlevée du cautionnement vaut, dans ce cas, déclaration de créance pour le paiement dudit intérêt;
2° soit des frais exposés pour le maintien du cautionnement, en cas de cautionnement collectif ou d'une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances.

Section 4 - Documents du marché

Conformité de l'exécution

Art. 34 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Art. 35 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. L'adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.
Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable ou de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, l'adjudicataire reçoit gratuitement à sa demande et dans la mesure du possible de manière électronique une copie des documents du marché.
Les documents du marché mentionnent quels sont les autres documents et objets qui peuvent être mis à la disposition de l'adjudicataire pour faciliter son travail. Ils mentionnent également les conditions et modalités de mise à disposition et, le cas échéant, de restitution de ces documents et objets.
Les dispositions qui précèdent sont également d'application lorsque du matériel est mis à la disposition de l'adjudicataire.

§ 2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition de l'adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

Complément :
Les travaux sont exécutés conformément aux indications des plans, de même que suivant les indications complémentaires données en cours d'exécution par le pouvoir adjudicateur.

Mesures sur plan : Le mode de reproduction des copies des plans originaux pouvant conduire à une altération des échelles, il est impératif, en préalable à toute prise de mesure sur plan, de s'assurer de la correspondance entre l'échelle indiquée au cartouche et l'échelle métrique reproduite sur chaque plan.
Les détails de construction figurant aux plans accompagnant le présent cahier spécial des charges sont ceux que l'Auteur de projet a jugés indispensable de dresser pour la mise en adjudication.
Les autres détails nécessaires à la bonne exécution des travaux seront fournis en cours d'œuvre, au fur et à mesure des besoins, soit par l'Auteur de projet, soit par l'Adjudicataire.

En tout état de cause, les cotes sont données à titre indicatifs, il appartient à l'entreprise de les vérifier.

Au plus tard le jour du commencement des travaux de démolition, le Maître de l'ouvrage procurera une copie du permis d'urbanisme.

Tous les documents du présent dossier se complètent mutuellement (cahier spécial des charges, métré, plans), les renseignements qui pourraient être omis sur l'un de ceux-ci mais qui figurent sur l'un ou les deux autres sont considérés connus par l'Entrepreneur pour l'établissement de son prix.

Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

Art. 36 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.
Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.
Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.
Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 2 et 3 entraîne une prolongation du délai d'exécution à due concurrence, à moins que l'adjudicateur ne prouve que le retard réellement causé à l'adjudicataire est inférieur à ce dépassement.
Le nombre d'exemplaires des plans que l'adjudicataire est tenu de fournir à l'adjudicateur est indiqué dans les documents du marché.
Ces plans ne peuvent être ni reproduits ni employés par l'adjudicateur pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.
Les dispositions qui précèdent sont également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

Complément :
Du fait de sa soumission, l'Adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent cahier des charges et des plans ainsi que du plan de sécurité et de santé faisant partie intégrale de ce dossier.
L'Entrepreneur s'engage à avoir vérifié toutes données composant le présent document ainsi que l'étendue des travaux de démolitions, de stabilisation, de construction, d'aménagement des abords, et le nivellement du terrain.

Selon les postes concernés des clauses techniques du présent cahier spécial des charges :
1. Documents à fournir avant l'exécution des travaux
Sur la base des indications des plans mis à disposition, l'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener à bien le marché à bonne fin. Il les fournit au fonctionnaire dirigeant

ou à son délégué, en trois exemplaires papier et selon la demande, en trois versions sous forme informatique (DVD, CD, USB…)
Le projet complet des travaux à exécuter comprend, sans la moindre restriction, toutes les études nécessaires, levés topographiques, plans d'emprises complémentaires, reconnaissance du sol, déplacement des concessionnaires, notes détaillées, métrés et bordereaux, plans complets et détaillés d'exécution, les notes de calculs, les métrés et les bordereaux des quantités des ouvrages, travaux et fournitures et tous les autres documents relatifs au projet à réaliser.
Tous les plans nécessaires à l'exécution du marché accompagnés des notes de calculs éventuelles sont soumis au fonctionnaire dirigeant avant l'exécution des travaux correspondants.
S'il est constaté qu'un ou plusieurs documents sont incomplets ou incorrects, l'adjudicataire est tenu de les corriger en tenant compte des observations faites par le fonctionnaire dirigeant.

2. Planning d'exécution des travaux

Au plus tard, 15 jours avant la date fixée pour le début des travaux, l'Adjudicataire fournit le planning d'intention pour l'exécution des travaux avec indication des dates de mise à disposition des différentes parties de l'ouvrage constituant le marché.
Ce programme reprend notamment :
- la liste et la durée des différentes activités avec la date de début et fin de celles-ci
- les contraintes entre les différentes activités
- l'indication du chemin critique.

Ce programme est régulièrement mis à jour, et en tout cas, à chaque modification importante.

L'Adjudicataire disposera de 30 jours calendrier après la date fixée pour le début des travaux pour fournir son planning détaillé et le soumettre à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur et de l'Auteur de projet. Le Pouvoir Adjudicateur et l'Auteur de projet se réservent le droit d'y apporter des corrections que l'Adjudicataire prendra en considération, à la suite de quoi il devient le planning d'exécution du marché.
Pour toutes les parties du travail, l'Adjudicataire n'omettra pas de tenir compte de la possibilité d'intempéries, de pluies, de tempêtes, etc.
Le planning intégrera, s'il échet, les phases démolition, installation et enlèvement des modules provisoires, en tenant compte des périodes de déménagement qui lui seront communiquées en temps utiles par le Pouvoir Adjudicateur.
Ces données supplémentaires devront permettre de stipuler:
- l'exécution des différents travaux de démolition, installation et enlèvement des modules provisoires dans le cadre plus global de tous les travaux et quand ils y sont prévus,
- la nature et l'importance des différentes interventions et leur suite, tenant compte des directives données dans les documents d'adjudication.

Le planning tiendra compte des opérations de consolidation des structures à conserver pour rétablir la stabilité des constructions modifiée suite aux démolitions. En aucun moment la stabilité d'une construction ne doit se trouver en état précaire.
Le planning d'exécution sera affiché en permanence dans la salle de réunion de chantier; il y sera renseigné, par l'Adjudicataire, une situation d'avancement hebdomadaire. Lorsque, à l'appréciation conjointe du Pouvoir Adjudicateur et de l'Auteur de projet, les écarts d'avancement constaté le nécessite, l'Adjudicataire devra réviser son planning en proposant des mesures de rattrapage pour respecter l'échéance finale des travaux.

1. Documents à fournir après exécution des travaux

Dans les 15 jours calendrier précédent le jour fixé pour la réception provisoire et au plus tard le jour de la réception provisoire, l'adjudicataire fournit au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué, en trois exemplaires papier et trois versions sous forme informatique (DVD, CD, USB…), un dossier as-built reprenant :

- L'ensemble des plans et documents mis à sa disposition, corrigés régulièrement en fonction de l'avancement des travaux. Les corrections apportées seront clairement mises en évidence. Les plans seront transcrits sur fichiers avec extension DWG. Les cartouches reprendront la mention « AS-BUILT » de manière visible avec la numérotation de base indicée et date de réalisation. Par cette simple mention «AS-BUILT » l'entrepreneur donne sa validation des documents.
- L'ensemble des fiches techniques, plans d'exécution, plans définitifs, notes de calcul et documents techniques dûment validés par le bureau d'études et/ou en cours de réalisation par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.
- La liste avec les coordonnées précises des sous-traitants et intervenants.
- Les fiches d'interventions ultérieures, notices explicatives et tous documents utiles à la bonne gestion de l'ouvrage.
- Tous documents pouvant être demandés par le coordinateur sécurité et santé dans le cadre de sa mission et particulièrement pour l'établissement du D.I.U.
- L'ensemble complet des plans sécurité santé établis par les sous-traitants et/ou intervenants.
- Les plans de repérage des installations techniques (câbles, gaines, canalisations diverses, égouttage…) tant intérieur au bâtiment qu'extérieur avec localisation par rapport à des éléments fixes non susceptibles d'être déplacés dans le futur.

- Tous documents réclamés dans la Partie Plan de sécurité et de santé (PSS) du présent cahier spécial des charges
- Le dossier SRI correspondant aux exigences du S.R.I. compétent.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, cette exigence étant rémunérée dans le cadre d'un poste spécial au métré récapitulatif, le Pouvoir Adjudicateur veillera à ce que l'adjudicataire la respecte scrupuleusement (voir libération du cautionnement) et en aucun cas ne se substituera à l'adjudicataire.

Section 5 - Modifications au marché

Principes

Art. 37 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Les marchés et les accords-cadres ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché que dans les cas prévus dans la présente section.

La clause de réexamen

Art. 38 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.
Les clauses de réexamen indiquent le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

<u>Complément : Clause relative à des travaux de désamiantage</u>

L'adjudicataire procède à un inventaire amiante du site des travaux. Dans le cas où le rapport identifie de l'amiante sur le site, des travaux de désamiantage destructif seront nécessaires.

Par la présente clause, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les travaux de désamiantage à l'adjudicataire du présent marché par voie d'avenant, sans nouvelle procédure de passation, sans toutefois dépasser le seuil de la présente procédure de passation.

L'adjudicataire devra disposer de l'agrément nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Après réception du rapport identifiant de l'amiante, le Pouvoir adjudicateur demande un devis à l'adjudicataire du présent marché. Ce dernier soumettra un devis pour les travaux de désamiantage destructif dans un délai de 15 jours à dater de la demande. Le Pouvoir adjudicateur vérifiera les prix et transmettra son acceptation ou son refus à bref délai par écrit. Une prolongation du délai d'exécution des travaux de la phase 3 pourra être octroyée sur base des indications mentionnées dans le devis et selon l'importance des travaux de désamiantage.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité de ne pas faire usage de la présente clause, de lancer une nouvelle procédure de passation pour les travaux de désamiantage et de procéder au statage du présent marché conformément au complément 2 de l'article 38/12 de l'A.R. du 14 janvier 2013. L'adjudicataire en tient compte dans son offre de sorte qu'aucune indemnisation ne sera susceptible d'être réclamée de ce chef.

<u>Complément : Clause relative à des travaux supplémentaires imprévus</u>

Par la présente clause, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles mais en lien avec l'objet du marché.

En effet, lors des travaux de démolition, il pourrait être constaté par l'adjudicataire que des travaux supplémentaires imprévus mais en lien avec l'objet du marché sont nécessairement dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Cette clause de réexamen fait l'objet d'un poste 09.11.1a dans le métré pour un montant estimé de 10.000,00 € HTVA.

Lors de la constatation de travaux non prévisibles et non repris dans les postes du métré, l'adjudicataire en informera directement le Pouvoir adjudicateur.

Ensuite, il lui soumettra un devis pour les travaux imprévus dans un délai de 15 jours à dater de cette communication.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra son acceptation ou son refus à bref délai par écrit.

En tout état de cause, le Pouvoir adjudicateur s'engage à ce que cette « somme à justifier » ne dépasse pas 10 % de la valeur estimée du marché.

Travaux, fournitures ou services complémentaires

Art. 38/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base cette clause qui constitue le montant de référence.

Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Art. 38/2 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence.

Remplacement de l'adjudicataire

Art. 38/3 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

1° en application d'une clause de réexamen univoque telle que définie à l'article 38;

2° à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre

opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

La règle "de minimis"

Art. 38/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :
1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et
2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.
Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.
Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.
Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

Modifications non substantielles

Art. 38/5 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle.

Art. 38/6 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.
Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes:
1° la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché;
2° la modification modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;
3° la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;
4° lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 38/3.

Révision des prix

Art. 38/7 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. En application de l'article 10 de la loi ou de l'article 7, § 1er, alinéas 2 à 4 de la loi défense et sécurité et sauf dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent paragraphe, les documents du marché relatifs à un marché de travaux ou à un marché de services visés à l'annexe 1 du présent arrêté prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants :
1° les salaires horaires du personnel et les charges sociales ;
2° en fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.
La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts.
La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.
Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier.

§ 2. En application de l'article 10 de la loi, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, les documents du marché peuvent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction d'un ou de plusieurs éléments divers tels que notamment les salaires, les charges sociales, les prix des matières premières ou les taux de change.

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficultés à établir une formule de révision des prix, l'adjudicateur peut se référer à l'indice-santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.
La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.

Complément :
Pour la formule de révision, voir Partie A du C.S.CH

Dérogation :
Les prix convenus des travaux complémentaires pour lesquels aucun poste ne figure au métré ne sont pas soumis à la révision, et sont donc soumis à un facteur fixe = à 1.
L'entreprise doit en tenir compte et l'intègre lors de l'établissement de ses décomptes.
Pour ce faire, l'entreprise établit ses prix convenus à la date d'exécution desdits travaux complémentaires et en fournit la justification.
Ainsi, les travaux complémentaires qui se négocient en cours de chantier sont adaptés aux diverses fluctuations des prix et à la période d'exécution desdits travaux.

Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Art. 38/8 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.
Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.
En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.
En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.
Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen telle que prévue à l'alinéa 1er, les règles prévues aux alinéas 2 à 4 sont réputées être applicables de plein droit.

Complément :
Le présent marché comporte une clause de réexamen applicable conformément à l'article 38/8 précité. Lorsque l'adjudicataire en fait usage, il lui appartient de démontrer, au Pouvoir Adjudicateur, qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :
- conditions portant sur le champ d'application : une demande de révision de prix suite aux modifications des impositions en Belgique ;
- conditions portant sur le contenu: les impositions ont une incidence sur le montant du marché;
- conditions formelles: les formalités de l'article 38/16…

Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Art. 38/9 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.
L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.
La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :
1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour

cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit.

Complément :

Le présent marché comporte une clause de réexamen applicable conformément à l'article 38/9 précité. Lorsque l'adjudicataire en fait usage, il lui appartient de démontrer, au Pouvoir Adjudicateur, qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :

- conditions relatives au champ d'application : bouleversement de l'équilibre contractuel au désavantage de l'adjudicataire suite aux circonstances raisonnablement imprévisibles au moment de l'introduction de l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires ;
- conditions relatives à la nature des modifications: prolongation du délai d'exécution, indemnisation suite à un préjudice très important ou résiliation du marché ;
- conditions formelles : les formalités des articles 38/14 à 38/16.

Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire

Art. 38/10 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

§ 3. L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit:

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil de l'avantage très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont réputées être applicables de plein droit.

Complément :

Le présent marché comporte une clause de réexamen applicable conformément à l'article 38/10 précité. Lorsque l'adjudicateur en fait usage, il lui appartient de démontrer, à l'adjudicataire, qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :

- conditions relatives au champ d'application : bouleversement de l'équilibre contractuel en faveur de l'adjudicataire suite à des circonstances auxquelles il est étranger ;
- conditions relatives à la nature des modifications: réduction du délai d'exécution, révision des conditions du marché ou résiliation du marché ;
- conditions formelles : les formalités de l'article 38/17.

Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Art. 38/11 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.
La révision visée à l'alinéa 1er peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :
1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2° des dommages et intérêts ;
3° la résiliation du marché.
Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa 2 est réputée être applicable de plein droit.

Complément :
Le présent marché comporte une clause de réexamen applicable conformément à l'article 38/11 précité. Lorsque l'adjudicateur ou l'adjudicataire en fait usage, il lui appartient de démontrer à l'autre partie qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :
- conditions relatives au champ d'application : carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'adjudicateur ou à l'adjudicataire ;
- conditions relatives à la nature des modifications: modification du marché, plus précisément prolongement ou réduction des délais d'exécution, dommages et intérêts ou la résiliation du marché ;
- conditions formelles : les formalités des articles 38/14 à 38/16.

Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Art. 38/12 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, précisant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :
1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.
Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa précité est réputée être applicable de plein droit.

§ 2. L'adjudicateur peut prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, dans laquelle il se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50.
Lorsque les prestations sont suspendues sur la base d'une clause de réexamen en application du présent paragraphe, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

Complément 1 :
Le présent marché comporte une clause de réexamen applicable conformément à l'article 38/12 précité. Lorsque l'adjudicataire en fait usage, il lui appartient de démontrer, à l'adjudicateur, qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :
- conditions relatives au champ d'application : indemnisation suite à une suspension sur ordre de l'adjudicateur ;
- conditions relatives à la nature des modifications : la révision du marché, plus précisément indemnisation;
- conditions formelles : les formalités des articles 38/14 à 38/16.

Complément 2 :
Le présent marché comporte une suspension de l'exécution du marché dans les conditions suivantes : une suspension du marché est ordonnée pour des travaux de désamiantage dans l'hypothèse où le rapport identifie de l'amiante sur le site et que les travaux ne sont pas confiés à l'adjudicataire conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 38 de l'A.R. du 14 janvier 2013. Eu égard aux inconnues concernant la présence d'amiante sur le site, il est impossible de déterminer la durée de la suspension.
L'adjudicataire en tient compte dans son offre de sorte qu'aucune indemnisation ne sera susceptible d'être réclamée de ce chef.

Complément 3 :
Le coordinateur-réalisation ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant du chantier. Il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent.

Cette mesure de suspension prend fin à défaut d'avoir été confirmée le jour ouvrable suivant par le fonctionnaire dirigeant du chantier ou son délégué.

Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution

Art. 38/13 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

Conditions d'introduction

Art. 38/14 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Complément :
L'adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer, au fonctionnaire dirigeant du marché, les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par recommandé dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Art. 38/15 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une des clauses de réexamen prévues aux articles 38/9 à 38/11, que s'il fait connaitre de manière succincte à l'adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché. A peine de déchéance, cette information doit être notifiée à l'adjudicateur dans le délai mentionné à l'article 38/14. Ces obligations s'imposent, que les faits ou circonstances soient ou non connus de l'adjudicateur.
N'est pas recevable la demande de l'adjudicataire qui invoque l'application d'une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 et 38/11, si cette demande est basée sur des faits ou circonstances dont l'adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité, ni apprécier l'incidence sur le marché afin de prendre les mesures éventuellement exigées par la situation.
En ce qui concerne les ordres écrits de l'adjudicateur, y compris ceux visées à l'article 80, § 1er, l'adjudicataire est simplement tenu d'informer l'adjudicateur, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû en avoir connaissance, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.

Art. 38/16 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire qui demande l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/8 à 38/9, 38/11 et 38/12 doit, sous peine de déchéance, transmettre par écrit à l'adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants:
1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Art. 38/17 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen visée à l'article 38/10, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Vérification des pièces comptables

Art. 38/18 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Quand l'adjudicataire demande l'application d'une clause de réexamen contractuelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la révision du marché, l'adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

Publication

Art. 38/19 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicateur qui modifie un marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne, en application des articles 38/1 et 38/2, en fait une publication au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications. Cette publication contient les informations reprises à l'annexe 2. Pour ce faire, l'adjudicateur utilise les formulaires standard électroniques développés et mis à disposition par le service public fédéral Stratégie et Appui, élaborés sur la base du règlement d'exécution de la Commission européenne concernant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.
Par dérogation à l'alinéa 1er et pour les marchés qui tombent dans le champ d'application de la loi défense et sécurité, les modifications visées à l'alinéa 1er ne doivent pas être publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 6 - Contrôle et surveillance

Etendue du contrôle et de la surveillance

Art. 39 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.
L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués de l'adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.
L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par l'adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

Modes de réception technique

Art. 41 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :
1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;
2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;
3° pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents du marché.
L'adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme d'évaluation de la conformité lors de leur production, conformément à l'article 55, § 1er, de la loi et aux spécifications des documents du marché.

Réception technique préalable

Art. 42 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en oeuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.
La réception technique peut être opérée à différents stades de la production. Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.
A la demande de l'adjudicataire, l'adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.
Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits.
Lorsque l'adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

§ 2. Des produits ayant safisfait à une réception technique préalable peuvent encore être refusés ultérieurement.

Ces produits sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire lorsque, à la suite d'un nouvel examen, soit avant l'emploi, soit au moment de la mise en oeuvre, soit après l'exécution du marché mais avant la réception définitive, des défauts ou avaries qui auraient échappé à un premier examen ou des avaries qui seraient survenues postérieurement viennent à être constatés.
Le remplacement éventuel des produits défectueux est indépendant des obligations découlant pour l'adjudicataire des dispositions des articles 64, 65 et 92.

§ 3. Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, l'adjudicateur dispose des délais suivants à compter du jour où la demande de réception lui parvient :
1° trente jours;
2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.
Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits. Lorsque les produits sont présentés pour réception en un lieu situé hors du territoire belge, le délai est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.
En cas de dépassement de ces délais par le fait de l'adjudicateur, une prolongation à due concurrence du délai d'exécution est accordée de plein droit. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts.

Complément :

1. Contrôles techniques préalables.

- Lorsque la marque de conformité Benor et/ou C.E. existe pour les produits à mettre en œuvre, seuls les produits portant la marque Benor et/ou C.E. sont livrés.
- Les produits qui portent la marque de conformité Benor et/ou C.E. ou l'agrément technique permanent UBAtc ne doivent pas être soumis aux essais de contrôle préalablement à leur mise en œuvre. Ces certificats de contrôles sont toujours disponibles dans la baraque de chantier.
- Le maître de l'ouvrage se réserve toutefois le droit de faire effectuer des essais: les résultats de ces essais peuvent être communiqués à l'organisme chargé de la délivrance de la marque Benor et/ou C.E. ou du certificat de qualité du produit concerné.
- Tous les frais liés aux essais, à la préparation et à l'expédition des échantillons nécessaires au contrôle de produits prétendument équivalents, sont entièrement à charge de l'entrepreneur, indépendamment de l'endroit où les essais sont effectués.

2. Certificats d'agrément technique.

- L'agrément technique ATG est une appréciation favorable de l'aptitude à l'emploi de produits et de systèmes de construction non traditionnels (AR 1/11/1988). Il ressort au MCI dans le cadre de l'UBAtc. La liste des agréments valables peut être obtenue après du MCI (Ministère fédéral des Communications et de l'Infrastructure). Sauf mention contraire au Cahier spécial des charges, l'agrément technique ATG ou équivalent est imposé. L'auteur de projet vérifiera la conformité et la compatibilité avec les spécifications du cahier spécial des charges.
- Le certificat ATG est un certificat de conformité des produits à l'agrément technique correspondant. Dans le cadre de l'UBAtc, cette tâche est confiée à des organismes de certification. Avec l'accord de coopération entre l'Etat et les Régions (16/1/1991), les procédures ATG pour les produits destinés au génie civil sont gérées par les services régionaux compétents.
- BENOR est une procédure de certification et une marque de conformité des produits avec les normes belges et les documents apparentés (AR 10/4/1954). Cette marque est gérée par l'Institut Belge de Normalisation (IBN). La délivrance du certificat est confiée à des organismes de certification sectoriels désignés par l'IBN, sur la base du contrôle régulier du processus de production.
- Le marquage CE est l'indicateur principal de la conformité d'un produit aux législations de l'UE et permet la libre circulation au sein du marché européen. En apposant le marquage sur ses produits, le fabricant déclare respecter toutes les obligations prévues pour le marquage même, et devient responsable pour sa circulation dans l'Espace économique européen.
- l'UBAtc - l'Union belge pour l'agrément technique dans la construction - est un accord de coopération entre le MCI, les trois régions, SECO, le CSTC, le CRR ainsi que toutes les instances concernées en vue d'étudier les demandes d'agréation.

3. Equivalence des produits et des modes d'exécution

- Conformément à la STS 100.2 (Notice d'évaluation de l'équivalence de produits) (édition provisoire), l'entrepreneur a le droit de proposer une solution alternative équivalente pour les matériaux, produits et/ou procédés d'exécution décrits dans le cahier spécial des charges.
- Semblable dérogation ne peut toutefois être concédée que sur la base d'une étude d'équivalence et d'un contrôle préalables, conformément aux clauses de la STS 100.2. Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à l'avis d'un ou de plusieurs experts externes agréés. Si cela devait s'avérer nécessaire, la proposition devra contenir un programme de contrôle approprié.
- A chaque proposition d'une solution équivalente conformément à la STS 100.2, il faudra indiquer comment ce produit peut être intégré dans le concept du projet et de l'exécution et plus particulièrement comment se feront la jonction avec les éléments de constructions attenantes et l'intégration dans le processus de construction, à défaut de quoi la proposition sera irrecevable. Cette intégration devra en outre être compatible avec la

planification des travaux. Tous les frais liés à cette étude sont entièrement à charge de l'entrepreneur, quelle que soit la décision finale.

4. Il peut être prélevé, pour les vérifications, 1% au plus des produits, avec un minimum d'une pièce.

Complément : Chaque revêtement, appareillage de maçonnerie, etc... qui fera l'objet d'une réalisation est à faire agréer par l'Auteur de projet, au chantier, avant de passer à la réalisation proprement dite des travaux;

Réception technique a posteriori

Art. 43 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Pour les catégories de prestations spécifiées dans les documents du marché, qu'une réception technique préalable soit ou non prévue, une réception technique a posteriori peut avoir lieu après l'exécution de ces prestations.
Ces vérifications et les prélèvements d'échantillons sont effectués contradictoirement dans le respect des prescriptions des documents du marché, qui en précisent la portée.

§ 2. L'adjudicateur communique les résultats de la réception technique après son exécution, en respectant les délais suivants :
1° trente jours;
2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.
Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.

§ 3. Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori,
1° soit un cautionnement spécifique complémentaire est prévu;
2° soit une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus.

Complément : tous les postes sont susceptibles de faire l'objet d'une réception a posteriori.

Complément :
En cas de réception technique a posteriori, l'adjudicataire sera convoqué par le Pouvoir Adjudicateur
Cette convocation sera adressée par envoi recommandé, minimum 8 jours avant la date de la date prévue pour la réception.
S'il ne se présente pas au rendez-vous, la réception technique sera réputée contradictoire.

Section 7 - Moyens d'action de l'adjudicateur

Défaut d'exécution et sanctions

Art. 44 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;
2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;
3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.
L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.
Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155.
Complément : le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire usage des délais réduits visés par le présent article.

Pénalités

Art. 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Les documents du marché peuvent prévoir l'application d'une pénalité spéciale pour tout défaut d'exécution.

§ 2. Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :
1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou
2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.
Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévu à l'article 44, § 2, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

§ 3. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans les délais requis par l'article 44, § 2.

Amendes pour retard

Art. 46 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.
Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Art. 46/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul de la pénalité spéciale ou générale visée à l'article 45, ni dans la base de calcul pour l'amende de retard visée à l'article 46.

Mesures d'office

Art. 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.
L'adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2. Les mesures d'office sont :
1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit à l'adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sauf dans le cas visé à l'article 49, alinéa 1er, 1°. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;
2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;
3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.
Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

§ 3. La décision de l'adjudicateur de passer à la mesure d'office choisie est notifiée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire défaillant.

A partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie du marché visé par la mesure d'office.
Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un marché pour compte, un exemplaire des documents du marché régissant le marché à conclure est envoyé au préalable à l'adjudicataire défaillant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi
§ 4. Lorsque le prix de l'exécution en régie ou du marché pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire défaillant en supporte le coût supplémentaire. Dans le cas inverse, la différence est acquise à l'adjudicateur.

Autres sanctions

Art. 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sans préjudice de la possibilité de prendre des mesures correctrices telles que visées à l'article 70 de la loi et des sanctions prévues dans le présent arrêté, l'adjudicataire défaillant peut être exclu par l'adjudicateur de la participation à ses marchés pour une période de trois ans, plus particulièrement lorsqu'il a fait preuve d'un manquement important ou continu lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution du marché ou qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité.
L'intéressé est entendu préalablement afin d'exposer ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.
La décision de suspension doit faire référence au présent article.
La période d'exclusion est de trois ans. Pour le calcul du délai de trois ans, l'article 69, alinéa 2, de la loi s'applique.
La sanction prévue dans la présente disposition s'applique sans préjudice de celles visées par l'article 19 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. La sanction visée par la présente disposition doit être considérée comme une « sanction comparable » au sens de l'article 69, alinéa 2, 7°, de la loi.

Art. 49 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsque l'adjudicataire, à l'échéance du délai prévu à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, n'a pas présenté de moyens ou a avancé des moyens considérés comme non justifiés par l'adjudicateur, ce dernier prend une ou plusieurs des mesures ci-après lorsqu'il découvre, à quelque moment que ce soit, que l'adjudicataire n'a pas respecté les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité, selon le cas :
1° l'application d'une mesure d'office. En cas de résiliation unilatérale du marché par l'adjudicateur, ce dernier n'acquière pas la totalité du cautionnement à titre de dommages et intérêts ou, à défaut de constitution d'un cautionnement, un montant équivalent ;
2° s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, une proposition de sanction en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;
3° la décision d'exclusion visée à l'article 48.
Lorsque l'adjudicateur prend une mesure sur la base du présent article, il le communique sans tarder à l'auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence. La communication mentionne une description du marché concerné, une copie des pièces principales et une référence au présent article.

Remise des amendes pour retard et des pénalités

Art. 50 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. L'adjudicataire obtient la remise d'amendes appliquées pour retard d'exécution :
1° totalement ou partiellement, lorsqu'il prouve que le retard est dû en tout ou en partie, soit à un fait de l'adjudicateur, soit aux circonstances visées à l'article 38/9, § 1er, survenues avant l'expiration des délais contractuels, auxquels cas les amendes restituées sont de plein droit productives d'intérêts au taux prévu à l'article 69, à partir de la date à laquelle le paiement y afférent aurait dû intervenir;
2° partiellement, lorsqu'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard. Cette disproportion est considérée comme établie si la valeur des prestations non achevées n'atteint pas cinq pour cent du montant total du marché, pour autant toutefois que les prestations exécutées soient susceptibles d'utilisation normale et que l'adjudicataire ait mis tout en oeuvre pour terminer ses prestations en retard dans les meilleurs délais.

§ 2. Les conditions d'introduction visées à l'article 38/15 sont applicables aux faits et circonstances invoqués dans les demandes de remise d'amendes pour retard visés au § 1er, 1°.

§ 3. Sous peine de déchéance, toute demande de remise d'amendes est introduite par écrit au plus tard nonante jours à compter :
1° du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde, pour ce qui concerne les marchés de travaux;

2° du paiement de la facture sur laquelle les amendes ont été retenues, pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services.

Art. 51 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
L'adjudicataire obtient la remise partielle des pénalités lorsqu'il y a disproportion entre le montant des pénalités appliquées et l'importance du défaut d'exécution.
Cette remise est subordonnée à la condition que l'adjudicataire ait mis tout en œuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.
Sous peine de déchéance, toute demande de remise des pénalités est introduite par écrit dans le délai prévu à l'article 50, § 3.

Complément :
Les demandes de remise des amendes/pénalités appliquées sont à adresser au pouvoir adjudicateur (avec copie à IGRETEC si IGRETEC n'est pas le pouvoir adjudicateur) par pli recommandé.
La date de l'enregistrement à la poste a force de preuve pour la détermination de la date de l'introduction de la demande.

Section 10 – Fin du marché

Résiliation

Art. 61 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Lorsque le marché est conclu avec une seule personne physique qui décède, les ayants droit font part à l'adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer ou non le marché et ce dans les trente jours qui suivent le décès. L'adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de réception de ladite proposition pour notifier sa décision quant à la poursuite ou non du marché par les ayants droit. Dans le cas contraire, le marché est résilié de plein droit.

§ 2. Lorsque le marché est conclu avec plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder :
1° les survivants informent l'adjudicateur par écrit du décès dans les trente jours qui suivent celui-ci;
2° les ayants droit du défunt font part à l'adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer le marché ou non dans les trente jours qui suivent celui-ci.
L'adjudicateur apprécie, dans les trente jours, sur la base d'un état contradictoire de l'avancement du marché, s'il y a lieu de résilier le marché ou si sa continuation peut être assurée par les survivants et/ou les ayants droit du défunt, conformément à leur engagement.

Art. 62 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut résilier le marché lorsque l'adjudicataire se trouve dans une des situations suivantes :
1° un des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la loi, aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal secteurs classiques, aux articles 67 et 68 de l'arrêté secteurs spéciaux ou à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises et sauf en ce qui concerne le motif d'exclusion facultatif concernant les conflits d'intérêts;
2° mise sous conseil judiciaire pour cause de prodigalité;
3° interdiction, mise sous administration provisoire ou sous tutelle pour faiblesse d'esprit;
4° mise en observation ou internement par application de la législation concernant la défense sociale;
5° abrogé.
La possibilité de résiliation visée à l'alinéa 1er, 1°, est également d'application lorsque l'adjudicataire se trouvait dans un cas d'exclusion obligatoire visé à l'article 67 de la loi au moment de l'attribution et aurait donc dû être exclu. Cette possibilité de résiliation ne porte cependant pas préjudice à la possibilité pour l'adjudicataire qui se trouve dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable. Les mesures correctrices peuvent encore être prises par l'adjudicataire dans le courant du délai visé à l'article 44, § 2.
L'adjudicataire dispose de la possibilité en ce qui concerne la régularisation des dettes sociales et fiscales, de se mettre encore en règle durant l'exécution à une seule reprise.
Les alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application aux marchés tombant dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.

Art. 62/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut résilier le marché dans les cas suivants :
1° lorsque le marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation sur la base des articles 37 à 38/19 ;

2° lorsque le marché n'aurait pas dû avoir été attribué à l'adjudicataire en raison d'une infraction importante aux obligations découlant des Traités européens, de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Cette infraction doit être établie par la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 63 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Dans les cas de résiliation prévus aux articles 61 à 62/1, le marché est liquidé en l'état où il se trouve sur la base des prestations effectuées à la date de la résiliation.
Les articles 61 à 62/1 s'appliquent tant à l'accord-cadre qu'aux marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre. L'adjudicateur peut toutefois décider que la résiliation de l'accord-cadre est sans effet sur les marchés subséquents en cours d'exécution.

Réceptions et garantie

Art. 64 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Selon le cas, il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché, sauf application éventuelle des articles 1792 et 2270 du Code civil aux marchés qu'ils concernent.
En ce qui concerne l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la dernière réception accordée pour un marché conclu sur la base de l'accord-cadre vaut réception de celui-ci.

Art. 65 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. La garantie accordée par l'adjudicataire est régie par les dispositions du présent article ainsi que, le cas échéant, par les dispositions complémentaires contenues dans les documents du marché.

§ 2. Toute constatation d'avarie ou de mise hors service fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le fonctionnaire dirigeant.
Ce procès-verbal est dressé avant l'expiration du délai de garantie et notifié au plus tôt à l'adjudicataire dans un délai de trente jours de la constatation.
La mise en cause de la responsabilité de l'adjudicataire est subordonnée à l'accomplissement de ces formalités.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 84, l'adjudicataire remplace à ses frais dans le délai imposé les produits présentant des défauts ne permettant pas une utilisation conforme aux conditions du marché ou mis hors service au cours de leur utilisation en service normale pendant le délai de garantie, le remplacement se faisant conformément aux prescriptions imposées initialement.
Les avaries résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'un emploi anormal des produits livrés, sont exclues de la garantie, à moins qu'à l'occasion de l'accident ne se révèle une malfaçon ou un défaut de nature à justifier le remplacement.
Tous les produits qui sont retirés au cours du délai de garantie et dont le remplacement incombe à l'adjudicataire sont tenus à sa disposition et sont enlevés par celui-ci dans le délai qui lui est imparti et qui commence à courir à la date à laquelle la notification lui a été adressée. A l'expiration de ce délai, l'adjudicateur acquiert la propriété des produits retirés, sauf si l'adjudicataire a demandé par écrit dans ce délai qu'ils soient réexpédiés à ses frais, risques et périls.

§ 4. Lorsque le soumissionnaire ne procède pas au remplacement prévu au paragraphe 3, il paye la valeur des produits à remplacer, T.V.A. comprise, ainsi que les frais liés à ce remplacement, également T.V.A. comprise.
L'adjudicateur peut cependant autoriser l'adjudicataire à réparer à ses frais les produits avariés au cours du délai de garantie.
Lorsque la réparation a lieu dans les ateliers de l'adjudicateur, la note de frais à établir comprend la valeur des matières et le montant de la main-d'oeuvre, augmenté d'une part correspondant aux frais généraux des ateliers de l'adjudicateur.

§ 5. Les produits fournis en remplacement sont soumis au délai intégral de garantie.
Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie.

Section 11 – Conditions générales de paiement

Généralités

Art. 66 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Le prix du marché est payé soit en une fois après son exécution complète, soit par acomptes au fur et à mesure de son avancement, suivant les modalités prévues par les documents du marché.
Aussitôt qu'un marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par l'adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance.

§ 2. Lorsque, par l'ordre ou par le fait de l'adjudicateur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins trente jours, il est payé à l'adjudicataire un acompte sur le prochain paiement à concurrence des prestations exécutées.

Avances

Art. 67 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Des avances peuvent être accordées à l'adjudicataire dans les cas énumérés ci-après :
1° suivant les modalités fixées par les documents du marché, pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution :
a) soit pour la réalisation de constructions ou installations;
b) soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages;
c) soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement;
d) soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes;
2° pour les marchés publics de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure :
a) avec d'autres Etats ou une organisation internationale;
b) avec des fournisseurs ou des prestataires de services avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avances;
c) avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des Etats;
d) dans le cadre de programmes de recherche, d'essai, d'étude, de mise au point, de développement ou de production financés en commun par plusieurs Etats ou organisations internationales;
3° pour les marchés publics de services de transport aérien de voyageurs de la catégorie 3 de l'annexe II, A, de la loi ou de la catégorie 6 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité, selon le cas;
4° pour les marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis.
5° abrogé
Le montant des avances ne peut excéder cinquante pour cent du montant initial du marché, sauf dans les cas visés aux 2° à 4°.

§ 2. Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet.
Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi ou de l'article 41 de la loi défense et sécurité, selon le cas.
Le montant déjà payé pour les avances doit être déduit par compensation du montant dû sur base des acomptes introduits ultérieurement au paiement de ces avances, suivant les modalités prévues dans les documents du marché.

Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt

Art. 68 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

En cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt conservatoire à charge de l'adjudicataire, le délai de paiement est suspendu. La suspension prend fin le jour où l'adjudicateur est informé que l'obstacle au paiement est levé.

Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement

Art. 69 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsque les délais fixés pour le paiement en vertu des articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160 sont dépassés, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt simple est soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes soit le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux

variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la banque centrale européenne. Le taux d'intérêt visé est majoré de huit pour cent.
Le ministre ayant les Finances dans ses attributions publie semestriellement le taux d'intérêt simple applicable pour chaque semestre dans le Moniteur belge.

§ 2. Si un intérêt de retard est dû conformément au paragraphe 1er, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour les frais de recouvrement.
Outre ce montant forfaitaire, l'adjudicataire est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.

§ 3. L'introduction de la facture régulièrement établie ou de la déclaration de créance conformément aux articles 95, 127, 141 et 160 vaut le cas échéant déclaration de créance pour l'intérêt visé au paragraphe 1er et pour les frais de recouvrement visés au paragraphe 2 mais ne porte pas préjudice au point de départ du cours de cet intérêt.

§ 3/1. L'intérêt visé au paragraphe 1er est calculé sur la base de la somme principale en ce compris les taxes applicables, droits, impositions ou coûts tels que mentionnés dans la facture dûment établie ou dans la créance conformément aux articles 95, 127, 141 et 160. Néanmoins, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa 2 est d'application.
L'intérêt visé au paragraphe 1er est calculé sur la base du montant visé à l'alinéa 1er à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins, si l'adjudicateur n'est pas considéré comme une personne de droit public au sens de l'article 6 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intérêt est calculé sur la base du montant visé à l'alinéa 1er en ce compris de la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux paiements qui se rapportent à des dommages et intérêts.

Complément :
Tout paiement est imputé par priorité sur le capital et ensuite sur les intérêts.

Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire

Art. 70 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsque, par la faute de l'adjudicateur, le paiement n'a pas été effectué trente jours après l'échéance du délai de paiement, l'adjudicataire peut ralentir le rythme d'exécution des travaux, fournitures ou services ou interrompre ceux-ci.
Dans ce cas, l'adjudicataire a droit :
1° en toute hypothèse, qu'il y ait ou non ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, à une prolongation de délai égale au nombre de jours compris entre l'échéance de la période de trente jours précitée et la date du paiement, à condition que la demande en soit introduite par écrit avant l'expiration des délais contractuels;
2° à une indemnisation, s'il y a eu réellement ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, pour autant que la demande d'indemnisation chiffrée soit introduite dans les délais prévus à l'article 38/16.
La décision de ralentir le rythme d'exécution ou d'interrompre les travaux, fournitures ou services pour retard de paiement doit toutefois être notifiée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé à l'adjudicateur quinze jours au moins avant le jour de ralentissement du rythme d'exécution ou d'interruption effective.
Lorsque plusieurs dépassements des délais de paiement se chevauchent, ces dépassements ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois.
Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées qu'à la condition que l'importance des paiements en retard au cours de la période considérée le justifie.

Réfaction pour moins-value

Art. 71 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sans préjudice des articles 37 à 38/19, lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du marché sont minimes et qu'il ne peut en résulter d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en œuvre ou de la durée de vie, l'adjudicateur peut accepter les prestations moyennant réfaction pour moins-value.

Compensation

Art. 72 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Toute somme due à l'adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché est imputée en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

Section 12 – Actions judiciaires

Art. 73 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. § 1er. Toute action judiciaire de l'adjudicataire, fondée sur des faits ou circonstances visés aux articles 38/9, 38/11 et 38/12, doit, sous peine de forclusion, avoir été précédée d'une dénonciation et d'une demande établies par écrit dans les délais prévus aux articles 50, 38/15 ou 38/16.

§ 2. Toute citation devant le juge à la demande de l'adjudicataire et relative à un marché est, sous peine de forclusion et sans préjudice du paragraphe 1er, signifiée à l'adjudicateur au plus tard trente mois à compter de la date de la notification du procès-verbal de la réception provisoire. Toutefois, lorsque la citation trouve son origine dans des faits ou des circonstances survenus pendant la période de garantie, elle doit, sous peine de forclusion, être signifiée au plus tard trente mois après l'expiration de la période de garantie. S'il n'est pas imposé d'établir un procès-verbal, le délai prend cours à compter de la réception définitive.

§ 3. Lorsque le différend a fait l'objet de pourparlers entre les parties, et si la décision de l'adjudicateur a été notifiée moins de trois mois avant l'expiration de ces délais ou ne l'a pas encore été à l'expiration de ceux-ci, ils sont prolongés jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de la décision.

Complément : les litiges relatifs au marché ou à tous actes ou conventions qui s'y rattachent seront du ressort des tribunaux du lieu de l'ouvrage

Chapitre 3 - Dispositions propres aux marchés de travaux

Section 1 - Dispositions communes à tous les marchés de travaux

Autorisations

Art. 74 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicateur ne doit obtenir que les seules autorisations de principe nécessaires à l'exécution du marché. L'obtention des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux et tous devoirs et prestations quelconques auxquels ces autorisations sont subordonnées, sont à la charge de l'entrepreneur.

Direction et contrôle

Art. 75 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 83 concernant le journal des travaux, l'adjudicateur exerce le contrôle des travaux, notamment par la délivrance d'ordres de service ou l'établissement de procès-verbaux. Les ordres de service, les procès-verbaux et tous autres actes ou pièces relatifs au marché sont notifiés à l'entrepreneur, soit par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, soit par un écrit dont l'entrepreneur accuse réception.

§ 2. L'entrepreneur assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un délégué à cette fin. L'étendue du mandat de ce délégué est spécifiée dans un écrit que l'entrepreneur remet à l'adjudicateur, qui en accuse la réception.
L'adjudicateur a en tout temps le droit d'exiger le remplacement du délégué.

Complément : Contrôle du chantier
Une copie du dossier d'entreprise complet est toujours présente sur le chantier. Une série de plans sera affichée à l'endroit convenu afin de pouvoir y indiquer toutes les éventuelles observations ou propositions. Après leur approbation par l'Auteur de projet et/ou le Pouvoir Adjudicateur, celles-ci sont consignées dans le journal de chantier.
En outre, chaque fois qu'il en est prié, l'Adjudicataire mettra à la disposition de l'Auteur de projet, du Pouvoir Adjudicateur et des organismes de contrôle le personnel et le matériel (échelles, ...) nécessaires.

Complément : Réunions de chantier
Une réunion de chantier se tiendra au moins une fois par semaine. Le Pouvoir Adjudicateur, l'Auteur de projet et l'Adjudicataire conviendront d'un jour de la semaine et d'une heure fixe à laquelle se tiendront ces réunions.
L'Adjudicataire sera obligatoirement présent aux réunions supplémentaires organisées par l'Auteur de projet ou le Coordinateur sécurité - santé (réalisation). Le jour et l'heure sont convenus en concertation avec le Pouvoir Adjudicateur, l'Auteur de projet et/ou le coordinateur sécurité - santé.

Complément : Direction du chantier
Comme stipulé sous l'article 12 de la partie B, la direction du chantier sera obligatoirement réalisée par l'adjudicataire. Le contremaître/conducteur de chantier sera dès lors obligatoirement un préposé de l'adjudicataire.

Délais d'exécution

Art. 76 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Le délai d'exécution peut porter sur l'ensemble du marché. Le marché peut aussi comporter plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres.
Sans fixer de parties ou de phases les documents du marché peuvent en outre faire mention de délais d'exécution partiels stipulés ou non de rigueur.

§ 2. L'adjudicateur fixe le commencement des travaux. Sauf pour les marchés qui sont attribués en période hivernale et dont l'exécution doit être reportée au début de la bonne saison, la date de commencement des travaux doit se situer :
1° pour les travaux courants dont le montant correspond à la classe 5 de la réglementation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ou à une classe inférieure : entre le quinzième et le soixantième jour suivant la conclusion du marché;
2° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 6 de la même réglementation ou à une classe supérieure : entre le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché;
3° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 5 de la même réglementation ou à une classe inférieure, mais qui nécessitent le recours à des techniques ou à des matériaux non courants, les modalités du 2° sont applicables. Les documents de marché précisent si ce cas est applicable au marché.
Un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre l'envoi de la lettre fixant le début des travaux et la date prescrite pour celui-ci. La présente disposition ne vaut cependant pas :
1° en cas d'urgence;
2° sauf disposition contraire dans les documents du marché, pour les phases ou parties autres que la première d'un même marché;
3° pour les marchés suivant un premier marché conclu avec le même entrepreneur sur la base d'un accord-cadre.
L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux au jour indiqué et de les poursuivre régulièrement, de façon qu'ils soient complètement terminés dans les délais fixés contractuellement.

§ 3. L'entrepreneur a le droit d'exiger la résiliation du marché lorsque l'adjudicateur n'a pas fixé la date de commencement des travaux à l'expiration du cent-vingtième ou du cent-cinquantième jour suivant la conclusion du marché, selon que sont d'application au marché les délais respectifs de soixante ou de septante-cinq jours précités.
L'entrepreneur peut demander la résiliation du marché par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au plus tard dans les trente jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux.

§ 4. Quand le délai d'exécution est fixé en jours ouvrables, ne sont pas considérés comme tels :
1° les samedis, sauf ceux pendant lesquels l'entrepreneur a travaillé ou aurait dû travailler en raison de la répartition du temps de travail sur le chantier;
2° les dimanches et jours fériés légaux;
3° les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal;
4° les jours pendant lesquels, sur reconnaissance de l'adjudicateur, le travail a, ou aurait, par suite de conditions météorologiques défavorables ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant quatre heures au moins.
Toutefois, si pour des raisons économiques, le délai d'exécution du marché n'est pas fixé en jours ouvrables mais en jours, en semaines, mois ou années ou de date à date ou pour une date finale déterminée, tous les jours indistinctement sont comptés dans le délai. Dans cette hypothèse, si le délai initial d'exécution ne dépasse pas quatre-vingts jours, la période des vacances annuelles obligatoires n'est pas censée être comprise dans ledit délai, dans la mesure où cette période se situe en fait dans ce délai d'exécution.

§ 5. Si l'entrepreneur doit travailler en dehors des limites légales, il fait apprécier par le pouvoir adjudicateur la réalité de cette situation et sollicite des autorités compétentes les autorisations nécessaires.

Dérogation : Le présent marché déroge à l'article 76, §2. Pour les délais d'exécution, voir la partie A du présent cahier spécial des charges.
La première phase concerne le dépôt d'un dossier complet de demande de permis d'urbanisme et la réalisation d'un inventaire amiante. Le délai d'exécution commence, pour cette phase, à dater du lendemain de la notification du marché.

Mise à disposition de terrains et locaux

Art. 77 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par l'adjudicateur. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure lui-même de la disposition des terrains qu'il juge nécessaires à l'exécution du marché. Si l'adjudicateur entend mettre ces derniers terrains en tout ou en partie à la disposition de l'entrepreneur, les documents du marché le précisent.
Si des locaux sont mis à sa disposition, pour quelque usage que ce soit, l'entrepreneur est tenu de les entretenir en bon état de conservation pendant la durée de l'occupation et, à la fin du marché, s'il en est requis, de les remettre dans leur état initial.

Complément : L'adjudicataire prend à ses frais l'occupation des locaux du personnel de surveillance et de direction (fournitures de bureau, consommables pour réunion, communications téléphonique et GSM de chantier, …).Il est tenu de participer aux frais d'occupation des locaux du personnel de surveillance et de direction, selon description reprise dans les clauses techniques du présent Cahier spécial des charges.
Une copie du dossier d'entreprise ainsi qu'un journal des travaux y seront déposés en permanence.

Conditions relatives au personnel

Art. 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Qu'elles résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local, toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.
L'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour que le texte des conventions collectives applicables sur le chantier y soit consultable par tous les intéressés.

§ 2. L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.

§ 3. En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.
Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :
1° le nom;
2° le prénom;
3° la date de naissance;
4° le métier;
5° la qualification;
6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier;
7° (abrogé).
Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés de travaux dans lesquels le système d'enregistrement de présences ou la méthode d'enregistrement visés à l'article 31ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est obligatoire sur le chantier.

§ 3/1. L'adjudicataire fournit à la première demande de l'adjudicateur des renseignements concernant le salaire horaire, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être directement consultés par l'adjudicateur.

*§ 4. L'entrepreneur veille à ce que toute personne, agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition sur le chantier, tienne à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que l'**adjudicateur** désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel que ladite personne occupe sur le chantier.*
Cette liste est établie sous la responsabilité du sous-traitant ou de la personne mettant du personnel à disposition. La liste contient les renseignements visés au paragraphe 3.

§ 5. L'entrepreneur signale à l'adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses travaux, l'adresse précise en Belgique où les délégués de l'adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande :
1° le compte individuel périodique établi selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier;
2° la déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale.
Cette obligation de l'entrepreneur vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition, avant que celles-ci n'entament leurs travaux.

§ 6. Le présent article s'applique, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé, à tous les entrepreneurs et à toutes les personnes mettant du personnel à disposition y compris ceux ou celles ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre Etat.

Art. 78/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

En ce qui concerne les marchés de travaux passés par un pouvoir adjudicateur, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. En ce qui concerne les marchés de travaux passés par une entreprise publique, les documents du marché peuvent également imposer cette exigence.
La présente disposition ne déroge pas à la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, visée à l'article 12, § 1er.

Organisation du chantier

Art. 79 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Sans préjudice de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l'adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité. L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

Complément : Dispositions particulières pour les marchés à exécuter simultanément
L'adjudicataire garantit une coordination optimale et un bon planning entre ses différents sous-traitants et les autres entrepreneurs qui seraient amenés à travailler simultanément sur le chantier. Il est indispensable qu'il signale à temps la nécessité d'intervention d'autres entrepreneurs afin de ne pas encourir de retard ou de se gêner mutuellement.
Le pouvoir adjudicateur peut, soit suspendre temporairement l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des travaux qui pourraient nuire à l'exécution de prestations d'autres entreprises, soit exiger l'exécution de certains travaux avant d'autres afin de ne pas entraver des travaux plus urgents à exécuter par des tiers.

Complément : Coordination des travaux
Sont comprises toutes les mesures que doit prendre l'Adjudicataire pour réaliser une parfaite coordination des travaux. Il désignera pour ce faire un représentant unique qui sera la personne relais vis-à-vis aussi bien des autorités administratives, du Pouvoir Adjudicateur que de l'Auteur de projet. Celui-ci, sauf cas de force majeure, suivra l'entièreté du chantier. Il doit être suffisamment disponible pour effectuer valablement sa tâche de coordination.

Complément : Dispositions particulières aux démolitions
S'il échet en fonction des clauses techniques du présent cahier spécial des charges, le poste « démolitions » comprend toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux de démolition et de construction, en ce compris tous les travaux accessoires et toutes les mesures d'organisation administratives afin de réaliser les travaux conformément aux exigences de sécurité, de qualité et de l'environnement.
Les démolitions ne doivent pas perturber des travaux simultanés, ni l'activité sur le site, d'autre part, elles ne peuvent mettre en cause les raccords, finitions et stabilité des ouvrages environnants.
Sont compris dans ce poste tous les moyens à mettre en œuvre par l'Adjudicataire nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.
Sont comprises toutes les mesures que l'Adjudicataire et/ou l'Auteur de projet estiment nécessaires de prendre afin de permettre un déroulement normal du chantier et, le cas échéant, de l'accélérer, entre autres chauffage, ventilation, déshumidification du chantier, …
Sont comprises toutes les mesures que l'Adjudicataire et/ou l'Auteur de projet estiment nécessaires de prendre afin de permettre la vérification des travaux par l'Auteur du projet et/ou les bureaux d'études (éclairage, etc.)
Concernant la sécurité, l'Adjudicataire se référera au "plans de sécurité et de santé", en abréviation PSS, du Coordinateur projet.

Moyens de protection, précautions à prendre :
Toute démolition ou suppression comprend expressément toute mesure de protection nécessaire ou utile afin d'éviter toute dégradation aux autres parties ou éléments, quels qu'ils soient.
Avant de procéder aux travaux d'enlèvement, de démolition ou de démontage, l'Adjudicataire fait procéder à un examen approfondi de l'état de la construction et, s'il y a lieu, aux calculs nécessaires pour connaître les conditions de stabilité et de résistance des parties à démolir ou des parties contiguës.
L'ordre de ces interventions doit être coordonné avec les travaux de consolidation des parties conservées et approuvé par un ingénieur de stabilité.
Les précautions adéquates sont prises pour éviter que quiconque ne soit atteint par la chute ou la projection de décombres.

L'Adjudicataire est tenu à réparer à ses frais, dans les plus brefs délais et suivant les indications de l'Auteur du projet, toute détérioration occasionnée à des éléments à conserver.
L'Adjudicataire est tenu de procéder, avant toute démolition, à la recherche des impétrants et de protéger ceux à conserver, les conduites enterrées et aériennes; le cas échéant, la déconnexion, la déviation et/ou la démolition des conduites existantes; tous les frais occasionnés pour l'exécution de ces travaux, fournitures, démarches administratives ainsi que les éventuels mesures d'essai qui doivent être effectuées par les sociétés distributrices de gaz, d'électricité et/ou d'eau, de téléphonie, tvd, fibres optiques,… sont à charge de l'entreprise;
Les installations à enlever doivent être vérifiées et si elles sont en service débranchées, aux endroits voulus, par des services homologués.
Les frais qui en découlent sont à charge de l'Adjudicataire.
Les frais qui concernent l'enlèvement des compteurs et des appareils appartenant aux sociétés distributrices sont à charge de l'Adjudicataire.

Limites de la démolition :
L'Adjudicataire prévoit toutes les mesures et prestations afin de limiter les travaux à ceux définis dans les documents d'adjudication. Dans le cas où l'Adjudicataire dépasse l'étendue prévue de la démolition, il prendra à sa charge tous les frais de travaux d'adaptation et/ou de réparation, afin de ramener le résultat dans les limites définies dans les documents d'adjudication.
Dans le cas de dépassement des limites de la démolition, l'Adjudicataire est obligé d'en aviser le Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée mentionnant la nature, la localisation et l'importance du dépassement ainsi que les informations nécessaires concernant ces travaux, endéans les trois jours calendrier.
Ces informations doivent permettre au Pouvoir Adjudicateur et à l'Auteur de projet de se faire une idée précise de l'intervention nécessaire et de son influence sur les travaux adjacents. Les matériaux provenant de ce dépassement des limites de la démolition seront évacués aux frais de l'Adjudicataire.
Les travaux de réparation et/ou d'adaptation engendrés par ce dépassement des limites de démolition se feront aux frais de l'Adjudicataire après accord du Pouvoir Adjudicateur sur une manière de réparer le préjudice et ne donnent pas lieu à un prolongement du délai d'exécution.

Complément : Gestion des déchets

En vue de se conformer au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, le soumissionnaire a l'obligation de tenir au chantier un registre des déchets mentionnant pour chaque camion quittant le chantier, les renseignements repris au modèle de bon annexé au présent cahier spécial des charges.

Un bon sera obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement, selon formulaire fourni par la pouvoir adjudicateur.

Ce registre, collection de bons, sera tenu à disposition des fonctionnaires représentant le maître de l'ouvrage et de la Division de la Police de l'Environnement ainsi que de l'Office régional wallon des déchets.

Modifications au marché

Art. 80 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Tout ordre modifiant le marché est donné par écrit. Est assimilé à l'ordre écrit, l'ordre verbal dont l'entrepreneur a fait état par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé dans les quarante-huit heures au fonctionnaire dirigeant et que l'adjudicateur n'a pas démenti dans les trois jours ouvrables de la réception de ladite lettre.
Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.
Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

§ 2. Les travaux non prévus que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, les travaux prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculés aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir.
Chaque partie peut demander la révision d'un prix unitaire pour des travaux supplémentaires d'une même nature définis dans les mêmes termes qu'au métré dans un des cas suivants :
1° les suppléments dépassent le triple de la quantité figurant au poste considéré du métré;
2° le prix des suppléments relatifs au poste considéré dépasse dix pour cent du montant du marché, avec un minimum de deux mille euros.
Si un nouveau prix unitaire est convenu pour un supplément, l'ancien prix reste applicable à la quantité initialement prévue.
Chaque partie peut également demander une révision des prix unitaires lorsque la quantité soustraite d'un poste du métré dépasse le cinquième de la quantité initialement prévue.

§ 3. Pour qu'une révision de prix unitaires puisse se faire, l'une des parties doit notifier sa volonté à l'autre, par

envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, dans un délai de trente jours prenant cours à la date à laquelle les ordres modificatifs ont été valablement donnés.
Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l'adjudicateur les arrête d'office, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.
L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux.

§ 4. Dans le cas de travaux supplémentaires ou de modifications à l'ouvrage prévu, l'ordre écrit, le décompte ou l'avenant mentionne :
1° soit la prolongation de délai sur la base de l'augmentation du montant du marché et de la nature des modifications et des travaux supplémentaires;
2° soit l'exclusion de toute prolongation du délai.

§ 5. Lorsque les modifications ordonnées par l'adjudicateur donnent lieu à un ou plusieurs décomptes dont l'ensemble détermine une diminution du montant initial du marché, l'entrepreneur a droit à une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent de cette diminution, quel que soit le montant final du marché.
Le paiement de cette indemnité est subordonné à l'introduction par l'entrepreneur d'une déclaration de créance ou d'une demande écrite en tenant lieu.

Complément : Pour l'établissement des avenants, décomptes, prix convenus en cours d'entreprise :
Remarque : Tous les montants sont ramenés au préalable en base soumission.
La procédure employée pour effectuer les éventuelles modifications d'entreprise est la suivante :
1. Travaux sujet à décompte ou avenant exécutés par l'adjudicataire :
   1.1. Montant des fournitures avec justificatif et montant du matériel sauf les prix en régie renseignés dans le bordereau de prix.
   1.2. Estimation horaire de la main d'œuvre (étude éventuelle + exécution) appliquant les taux horaires définis par la Confédération Nationale de la Construction.
   (Remarque : leur contrôle est soumis à l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 33 à 35 de l'A.R. du 18 avril 2017 : prix anormaux).
   Total de 1.1 et 1.2, auxquels sont ajoutés tous les frais généraux et bénéfices d'entreprises (sauf les prix en régie renseignés dans le bordereau de prix) à hauteur de maximum 15%.
2. Travaux sujet à décompte ou avenant exécutés par un sous-traitant de l'adjudicataire :
Facture de sous-traitant ramenée à la base de soumission à laquelle est ajouté 10 % pour tous les frais généraux et bénéfices d'entreprise.
Le montant de la facture doit être explicité et le contrôle est soumis à l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 33 à 36 de l'A.R. du 18 avril 2017: prix anormaux.

Complément 2 :
En cas de délai complémentaire octroyé dans le cadre d'un avenant, les jours complémentaires octroyés seront payés au prix unitaire (ou prorata/jour si autre unité que le jour dans le métré) du poste 04.01. Installation de chantier.

Complément 3 :
Sachant que les prix convenus des travaux complémentaires pour lesquels aucun poste ne figure au métré ne sont pas soumis à la révision, et sont donc soumis à un facteur fixe = à 1, l'entreprise établit ses prix convenus à date d'exécution desdits travaux complémentaires et en fournit la justification.

Jeux des quantités présumées

Art. 81 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsque, indépendamment de toute modification apportée au marché par l'adjudicateur, les quantités réellement exécutées d'un poste à bordereau de prix dépassent le triple des quantités présumées ou sont inférieures à la moitié de ces quantités, chacune des parties peut demander la révision des prix unitaires et des délais initiaux.
Même lorsque les seuils mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas atteints, le délai d'exécution peut être adapté aux quantités réellement exécutées lorsque l'importance de celles-ci le justifie.
En cas de dépassement, les prix éventuellement revus ne s'appliquent qu'aux quantités exécutées au-delà du triple des quantités présumées.
La partie requérante doit avertir l'autre partie de son intention de réclamer la révision des prix unitaires et/ou des délais, au plus tard trente jours après l'établissement de l'état d'avancement où il est constaté que la quantité exécutée atteint le triple de la quantité présumée ou est inférieure à la moitié de celle-ci. Cette notification s'effectue par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.
Toute notification adressée après ce délai ne peut avoir d'effet que pour les quantités exécutées à dater de cette notification.
En toute hypothèse, la partie requérante justifie les nouveaux prix unitaires et/ou délais qui résultent de la situation nouvelle.

Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l'adjudicateur arrête d'office ceux qu'il estime justifiés, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.
L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix unitaires nouveaux.

Moyens de contrôle

Art. 82 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. L'entrepreneur informe l'adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.
Les essais et les contrôles que comporte la réception technique des produits sont effectués au choix de l'adjudicateur soit :
1° sur le chantier ou sur le lieu de livraison;
2° aux usines du fabricant;
3° dans les laboratoires de l'adjudicateur ou acceptés par lui;
4° dans des laboratoires d'essai visés par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.
Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par l'adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.
Lorsqu'une surveillance est exercée par l'adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.
Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

§ 2. En cas de contestation sur le résultat des essais, chacune des parties est en droit de demander un contre-essai.
Le contre-essai consiste en la vérification des propriétés pour lesquelles un résultat négatif était obtenu déterminées lors de la vérification initiale. Tous les résultats du contre-essai doivent donner satisfaction.
Les résultats du contre-essai sont décisifs.
Les frais du contre-essai sont à la charge de la partie à laquelle celui-ci donne tort.
Une prolongation à due concurrence du délai d'exécution est accordée dans la mesure où le contre-essai a donné raison à l'entrepreneur et pour autant que ce dernier apporte la preuve que l'exécution de ses travaux a été retardée de ce fait. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts.

§ 3. Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation de l'adjudicateur.
L'adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.
§ 4. Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué d'office par l'adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.
Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché.

Complément :
Le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.

Journal des travaux

Art. 83 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Un journal des travaux établi dans la forme admise par l'adjudicateur et fourni par l'entrepreneur est tenu, sur chaque chantier, exclusivement par l'adjudicateur. Il y inscrit jour par jour, notamment, les renseignements ci-après :
1° l'indication des conditions atmosphériques, des interruptions de travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables, des heures de travail, du nombre et de la qualité des ouvriers occupés sur le chantier, des matériaux approvisionnés, du matériel utilisé, du matériel hors service, des essais effectués sur place, des échantillons expédiés, des évènements imprévus, ainsi que des ordres purement occasionnels et de portée mineure donnés à l'entrepreneur;
2° les attachements détaillés de tous les éléments contrôlables sur chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer à l'entrepreneur, tels que travaux réalisés, quantités exécutées, approvisionnements admis en compte. Ces attachements font partie intégrante du journal des travaux, mais peuvent, le cas échéant, être consignés dans des documents séparés;

3° s'il y a lieu, les éléments et remarques correspondant au contenu du journal de coordination au sens de la réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

§ 2. Sans préjudice des obligations éventuelles en matière de tenue du journal de coordination, l'adjudicateur peut ne pas tenir tout ou partie du journal des travaux. Dans ce cas, il le précise dans les documents du marché.
Toutefois, les attachements détaillés doivent en tout état de cause être tenus pour les marchés autres qu'à prix global.

§ 3. Les informations à inscrire au journal des travaux et aux attachements détaillés émanent de l'adjudicateur, de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, du coordinateur en matière de sécurité et de santé. A la demande de l'adjudicateur, l'entrepreneur communique tous les renseignements utiles à la tenue régulière du journal des travaux.
Les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés sont signées par l'adjudicateur et contresignées par l'entrepreneur ou son délégué ainsi que, s'il y a lieu, par le coordinateur en matière de sécurité et de santé.

§ 4. En cas de désaccord, l'entrepreneur fait connaître ses observations par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé à l'adjudicateur dans les quinze jours à dater de la mention ou des attachements détaillés critiqués. Il communique ses observations d'une manière détaillée et précise.
A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.
Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

Complément : Le journal des travaux est fourni par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur au plus tard le jour du commencement des travaux et tenu par les soins du pouvoir adjudicateur.
En cas d'inactivité, il peut décider de ne pas remplir le journal jour par jour mais de couvrir une période de plusieurs jours.
Le journal des travaux et le journal de la coordination sécurité-santé sont conservés en permanence sur le chantier dans le local désigné par le pouvoir adjudicateur jusqu'à la réception provisoire du marché.
En plus du journal des travaux, un registre d'attachements est tenu quotidiennement par le Surveillant des travaux et contresigné par l'entrepreneur. Il reprend pour chacun des postes du métré, le mesurage des quantités exécutées notamment pour ceux dont cette opération est impossible par la suite.
Une copie du registre des attachements est annexée à chaque état d'avancement.

Responsabilité de l'entrepreneur

Art. 84 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.
Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

§ 2. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Complément : En exécution des règles de l'art et de l'article 1135 du Code Civil, l'Entrepreneur souscrit une obligation de résultat en ce sens qu'il garantit tant la stabilité et l'étanchéité du bâtiment que le bon fonctionnement des équipements et accessoires;
Les prescriptions générales et particulières reprises dans le présent cahier spécial des charges expliquent et/ou complètent les clauses reprises dans le cahier des charges-type CCTB 2022 et son catalogue des documents de référence, ainsi que la réglementation relative aux marchés publics. Les directives reprise dans le présent cahier spécial des charges ne réduisent en aucune manière les obligations et responsabilités liées à ces documents.
Pour toutes les normes mentionnées dans le présent recueil de prescriptions techniques pour la démolition et remblaiement ainsi que les documents d'adjudication, l'Adjudicataire est tenu aux clauses et conditions des normes belges (NBN, NBN EN et NBN EN ISO et leurs addenda) homologuées ou enregistrées par l'IBN (Institut belge de Normalisation) trois mois avant la date de l'adjudication. En outre, les éditions les plus récentes des STS et/ou des Notes d'informations techniques (NIT) éditées par le CSTC sont considérées comme code général de bonne pratique.
Sous réserve des clauses techniques du présent cahier des charges, l'Adjudicataire est tenu de satisfaire aux dispositions légales en matière de sécurité incendie, aux prescriptions générales en matière de sécurité et à toute norme en vigueur se rapportant à la présente entreprise. Lorsqu'il constate des contradictions dans le cahier spécial des charges, l'Adjudicataire en avertira immédiatement l'Auteur de projet afin que les mesures appropriées puissent être prises.

Moyens d'action

Soupçon de fraude ou de malfaçons

Art. 85 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsqu' il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Amendes pour retard

Art. 86 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Les amendes pour retard sont calculées par la formule :

$$R = 0{,}45 \times \frac{M \times n^2}{N^2}$$

dans laquelle :
R = le montant de l'amende à appliquer;
M = le montant initial du marché;
N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour l'exécution du marché;
n = le nombre de jours de retard.
Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas septante-cinq mille euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours, le dénominateur N^2 est remplacé par 150 x N.

§ 2. Si le délai d'exécution a constitué un critère d'attribution du marché, le mode de calcul des amendes pour retard est fixé dans les documents du marché. A défaut, la formule prévue au paragraphe 1er est d'application.

§ 3. Si le délai d'exécution n'est pas fixé en jours ouvrables, le nombre N entrant dans la formule est obtenu conventionnellement en multipliant par 0,7 le nombre de jours contenu dans le délai, le chiffre obtenu étant arrondi à l'unité inférieure.

§ 4. Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

§ 5. Si, sans fixer de parties ou de phases au sens du paragraphe 4, les documents du marché font mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est pris en considération pour l'application des amendes. Par contre, si les documents du marché stipulent que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues dans ces documents, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée aux paragraphes 1er et 2, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$\frac{M}{20} \times \frac{P}{N}$$

Si un délai partiel n'est pas exprimé en jours ouvrables, il est fait application du paragraphe 3.
§ 6. Le montant total des amendes pour retard appliquées à un marché ne peut excéder cinq pour cent du montant M, tel que défini au paragraphe 1er. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, les documents du marché peuvent porter le pourcentage précité à un maximum de dix pour cent. Ce pourcentage est fixé en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.
Sont négligées les amendes dont le montant total n'atteint pas septante-cinq euros par marché.

Mesures d'office

Art. 87 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Lorsque la défaillance de l'entrepreneur est constatée avant la délivrance de l'ordre de commencer les travaux, l'absence d'un tel ordre ne fait pas obstacle à l'application de mesures d'office.
Lorsque les travaux sont déjà entamés, l'entrepreneur défaillant arrête ses travaux à partir du jour qui lui est indiqué. Tous travaux effectués par lui postérieurement à cette date restent gratuitement acquis à l'adjudicateur.
Après que l'entrepreneur a été convoqué, il est procédé à la constatation de l'état des travaux et au relevé du matériel et des matériaux approvisionnés sur chantier.
L'adjudicateur peut procéder à toute construction ou démolition ou prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la sauvegarde ou la bonne exécution des travaux.

Sauf en cas de résiliation du marché, l'adjudicateur peut employer moyennant rétribution, le matériel et les matériaux de l'entrepreneur dont il lui fait parvenir le relevé, pour continuer ou faire continuer le marché.
L'entrepreneur est tenu d'évacuer du chantier, dans les délais les plus courts, le matériel ainsi que les matériaux que l'adjudicateur n'entend pas conserver à sa disposition.
L'entrepreneur est autorisé à suivre les opérations réalisées pour son compte, sans qu'il puisse cependant entraver l'exécution des ordres de l'adjudicateur.
Les avis indiquant les lieux et dates de réception de l'ouvrage effectué pour compte sont notifiés à l'entrepreneur défaillant, soit par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, soit par un écrit dont l'entrepreneur accuse réception.

§ 2. En cas d'application des mesures prévues à l'article 47, § 2, alinéa 1er, 2° et 3°, les amendes pour retard sont fixées au maximum prévu à l'article 86, § 6.
Outre le montant des pénalités, des amendes pour retard et des frais de démolition, le coût supplémentaire des travaux que le nouveau mode d'exécution peut entraîner est à charge de l'entrepreneur défaillant.
Le coût supplémentaire des travaux est la différence positive entre d'une part, le prix de l'exécution d'office des travaux majoré, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, le prix majoré, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée qu'aurait coûté l'exécution par l'entrepreneur défaillant. Si cette différence est négative, elle est acquise à l'adjudicateur.
N'interviennent pas dans le calcul du coût supplémentaire des travaux mis à charge de l'entrepreneur défaillant :
1° dans les limites de l'article 80, § 1er, les travaux en plus ou en moins ordonnés par l'adjudicateur après la notification de la décision de passer aux mesures d'office;
2° les révisions des prix visées à l'article 38/7, § 1er;
3° les nouveaux prix unitaires convenus, en application des articles 80, § 2, et 81, avec l'entrepreneur chargé de l'exécution du marché pour compte.
L'entrepreneur défaillant supporte également les frais de conclusion du marché ou des marchés pour compte. Quel que soit le mode de passation de ce ou de ces marchés, ces frais sont évalués à un pour cent du montant initial de ce ou de ces marchés, sans qu'ils puissent dépasser quinze mille euros.

§ 3. Lorsque, pendant le délai de garantie, l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 84, § 1er, l'adjudicateur peut, après mise en demeure par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 44, § 2, exécuter ou faire exécuter les travaux de réparation et de réfection aux frais de l'entrepreneur défaillant.
Il en est de même lorsqu'au terme du délai de garantie, l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 84, § 2.

Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dûs

Art. 88 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Lorsque sont restés impayés des salaires ou des cotisations de sécurité sociale ainsi que des impôts y afférents dus pour le personnel travaillant ou ayant travaillé sur le chantier et qui est ou a été lié à l'entrepreneur ou à un de ses sous-traitants par un contrat de louage de services ou encore qui est ou a été mis à la disposition de l'entrepreneur ou d'un de ses sous-traitants, l'adjudicateur retient d'office sur les sommes dues à l'entrepreneur le montant brut des salaires et cotisations arriérés.
L'adjudicateur effectue le paiement de ces salaires arriérés et transfère à qui de droit les cotisations de sécurité sociale ainsi que les retenues pour impôts sur les revenus afférents à ces salaires arriérés.

Découvertes en cours de travaux

Art. 90 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Toute découverte opérée dans les fouilles ou dans les démolitions et qui présente un intérêt quelconque, est portée sans délai à la connaissance de l'adjudicateur.
Dans l'attente d'une décision de l'adjudicateur, et sans préjudice de son droit à être indemnisé, l'entrepreneur interrompt l'exécution des travaux dans le voisinage immédiat de la découverte et y interdit tout accès.
Sauf disposition contraire dans les documents du marché, les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tout autre élément offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou dans les démolitions sont, en attendant la détermination des droits de propriété sur la base de la législation applicable, tenus à la disposition du fonctionnaire dirigeant ou du délégué de l'adjudicateur.

Réceptions et garantie

Art. 91 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Par la réception provisoire, l'adjudicateur dispose de la totalité de l'ouvrage exécuté par l'entrepreneur. Avant la réception provisoire, lorsqu'il le juge souhaitable, l'adjudicateur peut cependant disposer successivement des différentes parties de l'ouvrage constituant le marché, au fur et à mesure de leur achèvement, à la condition d'en dresser un état des lieux.
La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.
Dès que l'adjudicateur a pris possession de tout ou partie de l'ouvrage, l'entrepreneur n'est cependant plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage.

Art. 92 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. L'ouvrage, qui ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché ou qui n'est pas exécuté conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, est démoli et reconstruit par l'entrepreneur. A défaut, il l'est d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre de l'adjudicateur, selon les moyens d'action prévus à l'article 87. En outre, l'entrepreneur est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.
L'adjudicateur peut aussi exiger, selon les mêmes moyens, la démolition et la reconstruction par l'entrepreneur de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage dans lesquels des produits non acceptés ont été mis en oeuvre ou qui ont été exécutés en période d'interdiction. Au besoin, il agit d'office aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

§ 2. Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
L'ouvrage qui est trouvé en état de réception provisoire est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour son achèvement ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.
Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Si les documents du marché ne fixent pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an.

§ 3. Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.
Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à l'adjudicateur par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage, et il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par le pouvoir adjudicateur.
L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date de réception définitive qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalent la date exacte de l'envoi.

§ 4. La vérification de l'ouvrage en vue de la réception provisoire ou de la réception définitive s'opère l'entrepreneur présent ou dûment convoqué par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au moins sept jours avant le jour de la vérification.
Lorsque, par suite de conditions météorologiques défavorables, l'état de l'ouvrage ne peut être constaté pendant le délai de quinze jours fixé pour la réception provisoire ou la réception définitive, cette impossibilité est constatée par un procès-verbal, après convocation de l'entrepreneur, et le procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé dans les quinze jours qui suivent le jour où cesse cette impossibilité.
L'entrepreneur n'est pas admis à invoquer ces conditions pour se soustraire à l'obligation de présenter l'ouvrage en état de réception.
L'ouvrage n'est considéré comme achevé que lorsque l'entrepreneur a fait disparaître tout dépôt, tout encombrement ou toute modification de l'état des lieux, résultant des besoins d'exécution du marché.

Complément :
Le délai de garantie des travaux est fixé à 2 ans, prenant cours à la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Complément au §4 : Pour toute visite préalable supplémentaire sollicitée par l'adjudicataire, les tarifs à considérer pour le calcul des prestations du personnel réceptionnaire sont fixés comme suit (et indexés selon l'indice des prix à la consommation – base : janvier 2013) :
• Déplacements :
- Point de départ des missions : Charleroi Centre
- Indemnité kilométrique : En Belgique : 0,5€/km / A l'étranger : 0,5€/km et/ou frais de train ou avion

• Tarifs horaires :
- Ingénieur, architecte : 75€/l'heure
- Contrôleur : 65€/l'heure

Libération du cautionnement

Art. 93 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

S'il y a deux réceptions, l'une provisoire et l'autre définitive, le cautionnement est libéré par moitié : la première, après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur.
S'il n'est prévu qu'une seule réception, la libération s'opère en une fois après celle-ci.

Prix du marché en cas de retard d'exécution

Art. 94 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour l'adjudicateur :
1° soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;
2° soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{(e_1 X t_1) + (e_2 X t_2) + ...(e_n X t_n)}{t_1 + t_2 + ...t_n}$$

dans laquelle :
e_1, e_2,... e_n, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;
t_1, t_2,... t_n, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.
La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

Paiements

Art. 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

§ 1er. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé.
Cet état détaillé peut comporter :
1° les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif;
2° les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif;
3° les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit;
4° les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par l'adjudicateur.

§ 2. L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.
L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :
1° il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs;
2° il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.
Le délai de paiement visé à l'alinéa 1er est fixé à soixante jours pour les marchés passés par les adjudicateurs qui dispensent des soins de santé, uniquement pour les travaux relatifs à l'exercice de cette activité, et qui sont dûment reconnus à cette fin.

§ 4. Lorsque, en dérogation au paragraphe 2, il est indiqué dans les documents du marché qu'aucune vérification n'a lieu, le délai de paiement ne peut être plus long qu'un des délais suivants, selon le cas :
1° trente jours après la date de réception de la déclaration de créance par l'adjudicateur;
2° lorsque la date de réception de la déclaration de créance n'est pas certaine, trente jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés;
3° lorsque l'adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, trente jours après la réalisation des travaux.

§ 5. Pour autant qu'il n'ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.
Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :
1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture;
2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque l'adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992

Complément :
Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, l'adjudicataire est tenu d'introduire au préalable une déclaration de créance accompagnée de l'état d'avancement auprès du pouvoir adjudicateur, avec copie de l'état d'avancement à Igretec (si Igretec n'est pas pouvoir adjudicateur) pour approbation.

Le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution vérifie et, éventuellement, corrige l'état des travaux. Il dresse un procès-verbal mentionnant la somme qu'il estime réellement due, notifie à l'adjudicataire la situation des travaux ainsi admis au paiement et l'invite à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.

Les opérateurs économiques peuvent transmettre leurs factures

1) Soit par courrier adressé établie à l'adresse reprise au point 1.1.3. de la partie A du présent CSC.
   Les mentions suivantes doivent figurer sur chaque exemplaire :
   - le numéro de bon de commande ;
   - le nom du service dirigeant ;
   - toutes les indications rendues obligatoires sur la facture en vertu de l'art. 5 de l'A.R. n° 1 du 29 décembre 1992.
2) Soit par e-mail (pdf exclusivement reprenant les mentions ci-dessus) à l'adresse suivante invoicing@igretec.com
3) Soit sous format électronique, c'est-à-dire un format XML conforme à la norme européenne EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017 .
   Cette facture sera exclusivement adressée ou encodée via le portail gratuit Mercurius htpps://digital.belgium.be/e-invoicing/
   Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants:
   1° les identifiants de processus et de facture;
   2° la période de facturation;
   3° les renseignements concernant le vendeur;
   4° les renseignements concernant l'acheteur;
   5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
   6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
   7° la référence du contrat;
   8° les détails concernant les travaux ;
   9° les instructions relatives au paiement;
   10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
   11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
   12° les montants totaux de la facture;
   13° la répartition par taux de TVA.

PARTIE C
CLAUSES TECHNIQUES

PARTIE D
CLAUSES TECHNIQUES DU PLAN SECURITE SANTE

PARTIE E
DOCUMENT D'OFFRE

POUVOIR ADJUDICATEUR : Commune de Dour

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°63570
relatif à la démolition de constructions diverses rue De Là-Haut à Dour

1. IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Le soussigné : .....
(Nom, prénoms, qualité/profession, nationalité)
Domicilié à : .....
(pays, localité, rue, n°)

OU

La société : .....
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité)
Siège social : .....
(pays, localité, rue, n°)
N° Banque carrefour : .....
(nom(s), prénom(s), qualité(s))
Représentée par le(s) soussigné(s) : .....

OU

Les soussignés :

La Société 1 : .....
(Raison sociale ou dénomination, forme)
Nationalité : .....
Siège : .....
(Pays, localité, rue, n°)
N° Banque carrefour : .....
représentée par le(s) soussigné(s) : .....
(nom(s), prénoms et qualité(s))

La Société 2 : .....
(Raison sociale ou dénomination, forme)
Nationalité : .....
Siège : .....
(Pays, localité, rue, n°)
N° Banque carrefour : .....
représentée par le(s) soussigné(s) : .....
(nom(s), prénoms et qualité(s))

La Société 3 : .....
(Raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité : .....
Siège : .....
(Pays, localité, rue, n°)
N° Banque carrefour : .....
représentée par le(s) soussigné(s) : .....
(nom(s), prénoms et qualité(s))

La Société 4: .....
(Raison sociale ou dénomination, forme)
Nationalité : .....
Siège : .....
(Pays, localité, rue, n°)
N° Banque carrefour : .....
représentée par le(s) soussigné(s) : .....
(nom(s), prénoms et qualité(s))

2. DONNEES RELATIVES AUX PRIX

Le(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt) à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché global,

moyennant la somme de :

	HTVA	TVAC
En chiffres		
En lettres		

rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées)	
majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées)	

3. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU (X) SOUMISSIONNAIRE(S)

Immatriculation(s) O.N.S.S.	
T.V.A. (uniquement en Belgique)	
Le cas échéant, Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Adresse e-mail	

Les paiements seront valablement opérés par virement:
- au compte des chèques postaux n°……...ouvert au nom de ……..

- au compte de l'établissement financier n°…….. ouvert au nom de …….

4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOUS-TRAITANTS

Mes sous-traitants et le montant des travaux sous-traitées sont :

Sous-traitants (Dénomination, forme, adresse siège social)	Montant HTVA en €

Nom des entités éventuelles auxquelles le soumissionnaire fait appel pour la sélection qualitative :
……
……
Part de marché pour laquelle le soumissionnaire fait appel à la capacité de ces entités :
……
……
……

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS MIS EN ŒUVRE

Si des produits à fournir et des matériaux à utiliser ne sont pas originaires des Etats membres des Communautés européennes, le soumissionnaire est tenu de renseigner :
Le pays d'origine : ……
Par pays d'origine, la valeur, droits de douanes non compris, pour laquelle ces produits et matériaux interviennent dans l'offre :
S'il s'agit de produits ou de matériaux à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire des Etats membres des Communautés européennes, seule la valeur des matières doit être indiquée (1)

6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres de mon personnel sont de nationalité:……

Fait à , le

(1) En l'absence de déclaration, il est entendu qu'aucun produit étranger n'est utilisé dans l'exécution du marché

Signature : La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature du présent formulaire d'offre (cf document introductif n°2)

Annexe 1

DECLARATION D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS FINANCIERS ET/OU TECHNIQUES

Document à remplir uniquement par le sous-traitant à la capacité duquel le soumissionnaire fait appel dans le cadre de la sélection qualitative !

Cette déclaration concerne le marché public N° 63570 relatif à la démolition de constructions diverses rue De Là-Haut à Dour

Par la présente, la firme

……

(NOM, N° BCE, ADRESSE de l'ENTITÉ à laquelle il est fait appel),

Représentée par :

……

(NOM et QUALITE)

s'engage **à mettre à disposition** de la firme

……

(NOM et adresse du SOUMISSIONNAIRE)

ses moyens financiers et / ou techniques pour l'exécution du marché public mentionné ci-dessus.

Cette mise à disposition concerne la part suivante du marché :

……

Les documents suivants sont joints:

- **les références en matière de capacité financière et/ou de capacité technique demandées dans le cahier spécial des charges ;**
- **les documents requis en matière de droit d'accès demandés dans le cahier spécial des charges :**
  - **Extrait de casier judiciaire**
  - **Si sous-traitant étranger : attestation(s) permettant de vérifier le respect des obligations fiscales et sociales, attestation de non-faillite.**
- **les documents attestant de la compétence ou habilitation de la (des) personne(s) signant la présente déclaration à engager la firme (statuts, actes de société, mandat, procuration…).**

Fait à ……

Date :……

Signature : ……

Annexe 2

OBJET DU MARCHE : démolition de constructions diverses rue De Là-Haut à Dour

Dossier N° 63570

DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION

Demande de tenue de séances individuelles

La Société : .....
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) : .....
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien)

Les soussignés : .....
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour la présente entreprise,

ayant pris connaissance du règlement de procédure afférent à la procédure négociée directe avec publication préalable relative au marché sous rubrique, sollicite(n), pour lui-même (eux-mêmes) la tenue de séances individuelles de négociation au sens de l'article 22.2.2. du Cahier Spécial des Charges.

Date.....

Signature : La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature du présent document (cf document introductif n°2)